

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

COMPTE RENDU INTÉGRAL

35^e SÉANCE

Séance du lundi 15 juin 1992

SOMMAIRE

PRÉSIDENTENCE DE M. ETIENNE DAILLY

1. **Procès-verbal** (p. 1664).

2. **Convention avec le Mexique en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale.** - Adoption d'un projet de loi (p. 1664).

Discussion générale : MM. Georges Kiejman, ministre délégué aux affaires étrangères ; Emmanuel Hamel, en remplacement de M. Yves Guéna, rapporteur de la commission des finances ; Hubert Durand-Chastel.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

3. **Convention de sécurité sociale avec les Philippines.** - Adoption d'un projet de loi (p. 1665).

Discussion générale : MM. Georges Kiejman, ministre délégué aux affaires étrangères ; Jean-Pierre Bayle, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Jean-Pierre Cantegrit, Jacques Habert.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

4. **Avenant à la convention générale sur la sécurité sociale avec la Turquie.** - Adoption d'un projet de loi (p. 1668).

Discussion générale : MM. Georges Kiejman, ministre délégué aux affaires étrangères ; Jean-Pierre Bayle, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Jean-Pierre Cantegrit.

Clôture de la discussion générale.

Article unique (p. 1669)

M. Jean Garcia.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

5. **Protocole avec l'Égypte relatif au régime de protection sociale des étudiants.** - Adoption d'un projet de loi (p. 1670).

Discussion générale : MM. Georges Kiejman, ministre délégué aux affaires étrangères ; Bernard Guyomard, en remplacement de M. Xavier de Villepin, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Jean-Pierre Cantegrit, Jacques Habert, Emmanuel Hamel.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

6. **Traités d'entente et d'amitié avec la République de Hongrie, la Roumanie et la République fédérative tchèque et slovaque.** - Adoption de trois projets de loi (p. 1672).

Discussion générale commune : MM. Georges Kiejman, ministre délégué aux affaires étrangères ; Bernard Guyomard, rapporteur de la commission des affaires étrangères, et en remplacement de M. Michel Crucis ; Jean-Pierre Bayle, en remplacement de M. Guy Penne, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Jacques Habert.

Clôture de la discussion générale commune.

Traité d'entente et d'amitié
avec la République de Hongrie (p. 1676)

Adoption de l'article unique du projet de loi.

Traité d'entente amicale
et de coopération avec la Roumanie (p. 1676)

Adoption de l'article unique du projet de loi.

Traité d'entente et d'amitié
avec la République tchèque et slovaque (p. 1676)

Adoption de l'article unique du projet de loi.

7. **Convention relative à la fabrication des produits pharmaceutiques.** - Adoption d'un projet de loi (p. 1676).

Discussion générale : MM. Georges Kiejman, ministre délégué aux affaires étrangères ; Jean-Pierre Bayle, en remplacement de M. Guy Penne, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

8. **Distribution par câble de services de radiodiffusion sonore et de télévision.** - Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1677).

Discussion générale : MM. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat à la communication ; Adrien Gouteyron, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Jean-Pierre Bayle, Jean Garcia.

Clôture de la discussion générale.

M. le secrétaire d'Etat.

Article 1^{er}. - Adoption (p. 1683).

Article 2 (p. 1683)

Amendement n° 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 3 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 2 (p. 1684)

Amendement n° 4 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 3 (p. 1685)

Amendements nos 5 de la commission et 15 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. - Adoption, par division, de l'amendement n° 5, l'amendement n° 15 devenant sans objet.

Amendement n° 6 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 7 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 8 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 4 (p. 1687)

Amendement n° 13 de M. Claude Estier. - MM. Jean-Pierre Bayle, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article additionnel après l'article 4 (p. 1687)

Amendement n° 14 de M. Claude Estier. - MM. Jean-Pierre Bayle, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le président de la commission. - Rejet.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

9. **Code de la propriété intellectuelle.** - Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1688).

Discussion générale : MM. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat à la communication ; Lucien Lanier, en remplacement de M. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er}
et code de la propriété intellectuelle annexé (p. 1689)

M. Jean Garcia.

Adoption de l'article.

Article 6. - Adoption (p. 1689)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

10. **Transmission de projets de loi** (p. 1689)

11. **Ordre du jour** (p. 1690)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY, vice-président

La séance est ouverte à quinze heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

CONVENTION AVEC LE MEXIQUE EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET DE PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 339, 1991-1992) autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu. [Rapport n° 378 (1991-1992)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Georges Kiejman, ministre délégué aux affaires étrangères. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, l'accord fiscal franco-mexicain qui est aujourd'hui soumis à votre examen a pour objet d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Il n'est pas nécessaire, je crois, de détailler ici ses aspects techniques, d'autant que M. le sénateur Hamel le fera peut-être tout à l'heure.

La France a déjà conclu plus de quatre-vingts conventions fiscales, dont vous avez eu à connaître. Elles sont, je vous le rappelle, bâties sur le modèle de la convention mis au point par l'Organisation de coopération et de développement économique, l'OCDE, et régulièrement amendées par des avenants sur lesquels vous vous êtes également prononcés.

En revanche, il me semble utile de préciser le contexte dans lequel s'inscrit cet accord.

J'appelle d'abord votre attention sur la valeur d'exemple que doit revêtir l'entrée en vigueur de cet accord.

En effet, nous regrettons que l'Amérique latine soit la région du monde où, du fait des réticences souvent exprimées par nos partenaires, notre réseau de conventions fiscales est le plus lâche. Seuls sont en vigueur aujourd'hui les trois accords que nous avons signés avec le Brésil, l'Argentine et l'Equateur.

Nous voulons donc croire que les négociations engagées en mai 1990 avec les Mexicains et menées avec diligence, puisque deux rencontres auront suffi à permettre la signature de cet accord en novembre 1991, ouvriront la voie à des accords analogues avec d'autres Etats de la région.

J'aurai garde d'oublier que je viens de signer à Caracas, le 7 mai dernier, la convention fiscale franco-vénézuélienne.

Je veux ensuite relever l'essor que connaissent aujourd'hui nos relations bilatérales avec le Mexique. Nos deux Etats se sont engagés solennellement, par l'accord-cadre de coopération qu'a signé, à Mexico, le 18 février 1992, M. Alain Vivien, à intensifier leurs échanges dans les domaines politique, économique, scientifique et culturel.

La visite à Paris, les 21 et 22 juillet prochains, du président mexicain sera l'occasion d'affirmer à nouveau l'importance de ces relations.

Le président Salinas de Gortari a engagé dans son pays, vous le savez, une ambitieuse politique de réformes. Ces efforts de modernisation ont permis au Mexique de s'ouvrir largement aux flux économiques internationaux. Cette convention fiscale est l'un des instruments destinés à favoriser l'essor des échanges économiques franco-mexicains.

Le Mexique est aujourd'hui notre deuxième partenaire en Amérique latine, après le Brésil. Le montant de nos échanges commerciaux, qui s'élève à 6 milliards de francs, et la vitalité de nos liens culturels rappellent l'importance de notre coopération avec ce pays.

Pour nos 15 000 compatriotes qui ont choisi de s'y installer, comme pour les nombreuses entreprises françaises - je ne citerai que Alsthom, France Télécom ou Renault - qui y travaillent, cette convention fiscale, excellemment analysée par M. Guéna, dans son rapport, apportera toutes garanties contre les risques de double imposition ou de discrimination.

Je vous demande donc de voter le projet de loi qui est aujourd'hui soumis à votre approbation, ainsi d'ailleurs que vous le recommande la commission.

Je répondrai volontiers aux questions qui pourraient naître dans la discussion générale. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel, en remplacement de M. Yves Guéna, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je regrette pour vous que ce ne soit pas M. Guéna, compte tenu de son éminente compétence et de la connaissance qu'il a de ce grand pays et de ce grand peuple que sont le Mexique et les Mexicains, qui vous expose les raisons pour lesquelles la commission des finances a proposé au Sénat l'approbation de la convention fiscale entre la France et le Mexique.

Vous avez pu lire son rapport, prendre connaissance de son analyse de la situation économique du Mexique en même temps que des perspectives des relations franco-mexicaines ; je me contenterai donc, en quelques mots, avec la grande sympathie que j'éprouve pour le noble peuple mexicain, de vous exposer les raisons pour lesquelles la commission des finances vous propose l'approbation de cette convention.

A juste titre, M. le ministre délégué aux affaires étrangères vient d'exprimer le souhait que cette convention puisse être exemplaire.

Le Parlement n'a d'autre choix que de l'approuver ou de la rejeter ; il ne peut pas l'amender.

Cette convention fiscale est d'une grande technicité, ceux d'entre vous qui l'ont lue l'ont constaté. Elle intéresse de 10 000 à 15 000 de nos compatriotes et des dizaines d'entreprises.

Elle est fortement influencée par un modèle de convention rédigé par l'OCDE, qui sert de base à la plupart des conventions fiscales conclues par la France.

Son adoption devrait favoriser le développement des relations franco-mexicaines.

Vous savez que le Mexique connaît actuellement une grande, rapide et forte mutation. Il mène avec ses voisins, tant du Nord que du Sud, des négociations visant à créer des zones de libre-échange. Tout cela fait incontestablement du Mexique un partenaire d'avenir.

Il serait heureux, pour le Mexique et pour la France, qu'ils intensifient leurs échanges. En effet, nos entreprises sont aujourd'hui trop peu présentes au Mexique, à l'exception notable de percées dans le secteur des transports ou de la haute technologie.

A ce sujet, M. le ministre vient de citer un certain nombre de grandes entreprises déjà présentes au Mexique. On ne peut qu'exprimer le souhait qu'elles soient plus nombreuses.

Nous n'occupons, en effet, qu'une modeste part d'un courant d'échanges dominé par le grand voisin du Mexique, les Etats-Unis. J'ajoute que les Allemands y sont deux fois plus présents que nous.

Le Mexique s'est considérablement ouvert aux échanges extérieurs depuis quelques années et a souhaité négocier des conventions fiscales. La convention avec la France a été signée juste après la convention avec le Canada et juste avant la convention avec l'Allemagne. Elles sont toutes bâties sur le modèle de convention de l'OCDE, à une exception près.

J'en rappelle sommairement le dispositif.

Les entreprises sont imposées à l'impôt sur les bénéfices dans l'Etat de la source si elles exercent une activité par l'intermédiaire d'un établissement stable.

Les dividendes sont imposés dans l'Etat de résidence, sauf en cas de distribution à une société mère, auquel cas il y a une retenue à la source de 15 p. 100.

L'intérêt comme les redevances sont également imposés dans l'Etat de résidence, après retenue de 15 p. 100 dans l'Etat de la source.

C'est d'ailleurs la seule différence par rapport au modèle de l'OCDE, qui prévoit une retenue égale seulement à 10 p. 100.

Les gains en capital sont imposés dans l'Etat de résidence lorsqu'il s'agit de biens mobiliers et dans l'Etat de la source lorsqu'il s'agit de biens immobiliers.

Quant à la double imposition, elle est évitée par la méthode du crédit d'impôt.

Cette convention, mes chers collègues, n'appelle pas d'observation particulière, compte tenu, notamment, des précisions apportées par M. le ministre.

La commission des finances vous propose donc d'adopter ce projet de loi dont on ne peut qu'approuver l'objectif, que rappelait tout à l'heure M. le ministre : éviter les doubles impositions et prévenir l'évasion fiscale.

Ainsi, la commission qui, comme le Sénat, connaît la noblesse du peuple mexicain, son dynamisme et ses atouts face aux défis du troisième millénaire, espère contribuer à l'approfondissement de l'amitié et au développement des échanges et des relations, non seulement culturelles, mais aussi économiques, entre nos deux pays. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. Durand-Chastel.

M. Hubert Durand-Chastel. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, permettez-moi de faire quelques remarques préliminaires au vote sur l'approbation de la convention signée le 7 novembre 1991 entre la France et le Mexique, qui tend à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale.

Le principe d'une telle convention fiscale est évidemment souhaitable. Dans la loi mexicaine relative à l'impôt sur le revenu, il est en effet expressément prévu que sont imposables au Mexique les revenus globaux des résidents nationaux et étrangers pour la totalité de leurs revenus dans ce

pays et à l'étranger. Il en résulte, évidemment, des doubles impositions possibles pour les Français résidant au Mexique sur des revenus de source française.

De même, les sociétés françaises qui perçoivent au Mexique des royalties pour des licences, par exemple, sont taxées doublement. Le fisc français admet seulement que les impôts payés au Mexique sont déductibles de leurs revenus, ce qui est un moindre mal. Il en résultait des opérations triangulaires à travers des pays tiers où l'impôt mexicain était considéré comme à-valoir sur l'impôt de ces pays tiers.

Comme l'a très bien expliqué M. le rapporteur, après une période difficile de forte inflation de 1982 à 1988, la situation économique au Mexique s'est très sensiblement améliorée depuis quelques années. Un accord de libre-échange du Mexique avec le Canada et les Etats-Unis est très avancé. La signature est seulement retardée par l'élection présidentielle du 4 novembre prochain aux Etats-Unis. Un développement économique important du Mexique peut donc être espéré dans les prochaines années.

Notre pays possède avec l'Amérique latine, en particulier le Mexique, de nombreux liens traditionnels qui lui permettent de profiter de la prospérité accrue de ce dernier pays. Déjà, plusieurs contrats importants sont intervenus récemment entre la France et le Mexique : ventes d'Airbus et contrat Télécom, par exemple. Il est donc naturel qu'une convention fiscale soit signée pour ces transactions importantes.

Enfin, cette convention résout le problème irritant des habitations, en France, des résidents au Mexique. En effet, ils devaient jusqu'à présent payer un impôt sur le revenu égal à trois fois la valeur locative de ces habitations, même s'ils n'en tiraient aucun revenu ou même s'ils bénéficiaient d'une exemption permanente, en dérogation des articles 1^{er} et 15 du code général des impôts, comme c'est le cas des résidents français ne louant pas ces habitations et s'en réservant la jouissance.

Il convient néanmoins de signaler que si les ressortissants français sont nombreux au Mexique - Barcelonnettes, Basques, Bourguignons - et s'ils y sont installés depuis longtemps - la majorité, les deux tiers possèdent la double nationalité - le nombre de Mexicains en France est assez limité et leur séjour y est d'une durée relativement brève.

Par ailleurs, le système fiscal français est d'une grande rigueur. Il est beaucoup plus strict que le système mexicain, qui correspond à celui d'un pays en voie de développement s'efforçant de se rapprocher des grands pays industriels. Il convient donc de tenir compte de ces deux facteurs importants pour cette convention, qui reprend en général les formules de l'OCDE et va dans le sens du futur.

Aussi, je voterai ce projet de loi, comme l'a proposé M. le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Mexico le 7 novembre 1991 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

3

CONVENTION DE SÉCURITÉ SOCIALE AVEC LES PHILIPPINES

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 342, 1991-1992), adopté par l'Assemblée

nationale, autorisant l'approbation de la convention de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République des Philippines, signée à Manille le 7 février 1990. [Rapport n° 367 (1991-1992).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Georges Kiejman, ministre délégué aux affaires étrangères. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, la convention de sécurité sociale entre la France et les Philippines, signée à Manille le 7 février 1990 et aujourd'hui soumise à votre approbation, est le premier accord de ce type conclu avec un Etat asiatique.

Si technique que soit sa portée, je tiens à rappeler brièvement les trois ordres de préoccupations - économiques, politiques et sociales - qui ont inspiré sa conclusion.

Sur le plan politique, d'abord, cet accord répond à une requête présentée par Mme Aquino, alors président de la République des Philippines, lors de sa visite d'Etat en France au mois de juillet 1989.

L'accord s'inscrit ainsi dans la relance de notre coopération avec les Philippines et témoigne de la volonté des autorités françaises d'aider ce pays à consolider les acquis du processus démocratique au-delà même de la présidence de Mme Aquino.

Sur le plan économique, les dispositions qui résultent de cet accord sont destinées à inciter les entreprises françaises à investir aux Philippines et à permettre aux salariés expatriés de conserver le bénéfice du régime français de sécurité sociale.

Réciproquement, les autorités philippines se sont montrées soucieuses de garantir les droits sociaux des travailleurs philippins, de plus en plus nombreux en Europe. Nous avons d'autant plus facilement accédé aux vœux de nos partenaires que le régime philippin de sécurité sociale, très complet, pouvait être coordonné sans difficulté avec le régime français.

Sur le plan social, je ne m'étendrai pas sur les aspects techniques de cette convention, qui n'appellent pas de remarque particulière de ma part. Ses principales dispositions sont en effet calquées sur les autres instruments bilatéraux qui ont été conclus par la France en matière de sécurité sociale et que vous avez, à de nombreuses reprises, examinés et approuvés : égalité de traitement des ressortissants des deux Etats au regard de leurs législations respectives de sécurité sociale, maintien des droits acquis au titre de l'une ou l'autre des législations concernées, coordination des prestations à long terme d'invalidité ou de vieillesse au profit de l'assuré social et du conjoint qui lui survit.

Telles sont les principales dispositions de la convention de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République des Philippines, signée à Manille le 7 février 1990, qui fait l'objet du projet de loi proposé à votre approbation. Je remercie le rapporteur, M. Bayle, d'avoir très précisément analysé cette convention.

Je reste à votre disposition pour répondre aux questions qui pourraient être posées au cours de la discussion générale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Bayle, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la présente convention a une portée limitée : elle permettra de garantir les droits sociaux des quelque 1 113 Philippins travaillant en France et 560 Français résidant aux Philippines. De ce fait, elle pourrait être l'un des instruments du développement de la présence de nos entreprises dans l'archipel.

Il s'agit du premier accord de ce type signé avec un pays de la région. Avant d'en rappeler l'économie, je décrirai brièvement la situation intérieure de ce pays, récemment frappé, vous le savez, par des catastrophes naturelles et où la démocratie, encore jeune, vient de connaître un épisode électoral important.

A l'aube du mandat du nouveau Président de la République, M. Ramos, les Philippines présentent une situation économique préoccupante, avec le recul du produit national brut, la chute massive des investissements et l'importance croissante de la dette extérieure.

Pour une large part, les causes en sont externes. En effet, au cours de l'année 1991, deux calamités naturelles de grande ampleur se sont produites : l'éruption du volcan Pinatubo, encore présente dans la mémoire de tous, et le passage du typhon Ormoc, qui a frappé l'île de Leyte, provoquant la mort de 6 000 personnes. Par ailleurs, la crise du Golfe a, comme en d'autres pays, retenu les investisseurs. Enfin, la fermeture des deux bases américaines, celle de Clark et celle de Subic Bay, à la fin de l'année 1992, laisse prévoir une diminution importante des revenus connexes que ces bases généraient.

La lenteur de la mise en œuvre de certaines réformes, comme la redistribution des terres ou les privatisations industrielles, explique également que, dans un environnement international où la croissance économique est vive, les Philippines constituent une exception.

Enfin, les Philippines sont confrontées à un grave problème de ressources énergétiques : la production nationale de pétrole ne couvre que 10 p. 100 des besoins et les insuffisantes capacités de production électrique provoquent de fréquentes ruptures d'approvisionnement.

La situation politique demeure incertaine. Les sept tentatives de coup d'Etat qui ont émaillé les six années de la présidence de Mme Aquino illustrent cette instabilité politique récurrente. Malgré la mise en place d'institutions démocratiques, l'instauration du pluralisme de l'information, la vie politique philippine se ressent des longues années de pouvoir sans partage exercé par M. Marcos.

Toutefois, à l'occasion du récent scrutin présidentiel, les électeurs philippins ont manifesté leur attachement aux tenants de la poursuite du processus de démocratisation et d'assainissement économique, en dépit des rivalités personnelles qui opposaient les différents candidats qui s'en réclamaient.

Sur le plan des relations économiques et commerciales entre notre pays et les Philippines, la part de la France est plus que modeste ; dix-neuvième fournisseur de l'archipel, notre pays en est le onzième client avec 1,2 milliard de francs d'exportations. En effet, pour des raisons historiques et géographiques évidentes, l'archipel constitue le champ d'action économique privilégié des Etats-Unis et du Japon, qui sont les deux premiers clients et fournisseurs des Philippines.

Cette discrétion n'exclut pas des efforts financiers significatifs. En 1989, nous avons consenti une aide financière aux Philippines d'un montant d'un milliard de francs sur quatre ans. L'an passé, le protocole du Trésor s'est ainsi élevé à 220 millions de francs. Au mois de septembre 1991, la France a décidé la conversion en projets d'investissement d'une partie de la dette philippine à notre égard.

Modeste en valeur absolue, notre coopération culturelle, scientifique et technique se singularise par son développement au cours des dernières années : de 1,2 million de francs en 1986, elle s'élève aujourd'hui, pour 1992, à 6,2 millions de francs.

L'enseignement du français en est l'un des aspects importants dans ce pays où l'anglais constitue, avec le filipino, l'une des deux langues officielles.

S'agissant de la coopération culturelle proprement dite, les échanges artistiques, qui portent sur la musique ou le théâtre, sont complétés par les échanges audiovisuels. C'est ainsi qu'un protocole de 23,7 millions de francs a été signé pour assurer la rénovation de la chaîne publique PT V4. Si les problèmes techniques sont surmontés, les Philippines pourraient être destinataires de la Banque d'images Canal France international.

Enfin, j'espère que la création, à Manille, d'une école franco-allemande - initiative à laquelle j'ai modestement participé aux côtés de notre ambassadeur - sera suivie de beaucoup d'autres, puisque ce type d'initiative permet l'affirmation de l'identité européenne, hors des frontières de ce qui sera bientôt l'Union européenne.

Pour conclure, j'en viens à présent à l'accord du 7 février 1990, dont la facture est classique - vous l'avez dit, monsieur le ministre - et dont la portée est limitée. Les principes de base de la convention sont comparables aux autres

accords de ce type : assujettissement des résidents à la seule législation sociale en matière d'assurance de leur Etat de résidence, quel que soit l'Etat du siège de l'entreprise qui les emploie ; égalité de traitement entre résidents et nationaux quant aux obligations qui leur incombent et aux droits auxquels ils peuvent prétendre ; levée de la clause de résidence en ce qui concerne les prestations à long terme ; enfin, recours à la méthode traditionnelle d'une totalisation des périodes d'assurance et à la liquidation de la prestation au prorata des périodes réellement accomplies dans l'un des deux Etats.

Seront concernés par l'application de la présente convention les seuls travailleurs salariés ; se trouvent ainsi exclus des dispositions conventionnelles les non-salariés, les fonctionnaires civils et militaires, ainsi que les membres des missions diplomatiques et consulaires.

Par ailleurs, en dérogation au principe d'affiliation que j'ai exposé précédemment, la convention prévoit que les personnels faisant l'objet d'un détachement de la part des entreprises qui les emploient resteront soumis à la législation de sécurité sociale de leur état d'origine.

A cet égard, la convention prévoit un régime de détachement particulièrement long, puisqu'il est de trois ans renouvelables. Il permettra d'éviter les difficultés administratives résultant, pour les entreprises, des doubles affiliations.

Le risque maladie, poste essentiellement dépensier, n'est pas couvert par la présente convention.

Les personnels salariés non détachés et les non-salariés pourront, pour couvrir ce risque, bénéficier, sous réserve de cotisation, des services du programme philippin spécifique qui couvre les besoins en ce qui concerne les soins médicaux de base et l'hospitalisation.

Enfin, les non-salariés exclus du champ d'application de la convention pourront avoir recours aux régimes locaux. La convention ménage d'ailleurs expressément la possibilité pour nos ressortissants de s'affilier à l'assurance volontaire qui est prévue par notre législation pour les Français expatriés et gérée par la caisse des Français de l'étranger, en étroite coopération avec le régime général.

Cet accord, le premier de ce genre conclu avec un pays de la région, intéressera au premier chef les Français qui œuvrent sur place au développement de notre présence économique extérieure.

Au-delà de cette incidence concrète, la convention répond essentiellement au souci de marquer modestement notre soutien à l'action démocratique menée aux Philippines par l'ancienne chef de l'Etat, Cory Aquino, et au régime démocratique qu'elle a tenté de mettre en place.

Dans ces conditions, et au bénéfice des observations formulées précédemment, mes chers collègues, je vous propose, en adoptant ce projet de loi, d'autoriser l'approbation de la présente convention.

M. le président. La parole est à M. Cantegrit.

M. Jean-Pierre Cantegrit. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous devons aujourd'hui nous prononcer sur l'approbation d'un accord de sécurité sociale entre la France et les Philippines.

Si la France poursuit depuis plusieurs années une politique d'accords bilatéraux en matière sociale, je remarque que la plupart d'entre eux ont été conclus avec des pays africains.

Au début de mon mandat, en 1977, j'étais tout à fait ouvert et favorable à de tels accords bilatéraux, mais l'expérience, monsieur le ministre, m'a rendu plus prudent car un certain nombre de pays en voie de développement ne respectent pas les accords conclus avec la France en matière de sécurité sociale.

Ce n'est cependant pas le cas des Philippines, et je me réjouis que notre pays ait conclu avec un pays d'Asie - c'est une des premières fois - un accord en matière sociale.

La communauté française en Asie, bien que relativement faible, connaît une certaine expansion, contrairement à ce qui se passe dans le reste du monde où, vous le savez, le nombre de nos compatriotes a tendance à diminuer, de façon légère certes, mais bien réelle. Ainsi, près de 50 000 Français vivent aujourd'hui en Asie, ils n'étaient que 48 000 en 1991, dont 840 aux Philippines.

Nombre de nos compatriotes, après avoir cotisé pour leur retraite dans le cadre d'une convention bilatérale auprès des institutions du pays dans lequel ils résident - et les cotisations sont élevées - rencontrent des difficultés au moment de la liquidation de leur pension. Comme je vous l'ai indiqué tout à l'heure, c'est le cas également de nos compatriotes résidant dans certains pays d'Afrique, pays qui ne reversent pas ces retraites à nos compatriotes une fois qu'ils sont rentrés en France.

J'espère qu'il n'en sera pas ainsi aux Philippines : nous aurons à être vigilants quant aux accords que nous signons. Cette convention devrait d'ailleurs poser moins de problèmes puisque les personnes concernées sont relativement peu nombreuses : 1 100 pour les Philippines, 600 pour la France. Au reste, cette convention est classique et devrait nous permettre de renforcer notre présence sur ce continent.

De retour d'un voyage à Singapour et en Thaïlande - je ne me suis pas rendu aux Philippines - je peux ici témoigner devant le Sénat que, dans le climat économique morose que connaissent la plupart des pays actuellement, les Philippines, comme le reste du continent asiatique, sont en pleine expansion, expansion à laquelle nos compatriotes participent, bien évidemment. Monsieur le ministre, je voterai donc cette convention, que j'approuve.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le rapporteur, M. Jean-Pierre Bayle, doit être félicité de la clarté de son rapport. Il a notamment souligné, et avec raison, que notre coopération culturelle, scientifique et technique avec les Philippines a été notablement renforcée, passant de 1,2 million de francs en 1986 à 6,2 millions de francs aujourd'hui.

Cependant, j'ai regretté qu'à cette occasion M. le rapporteur ne mentionne pas, dans son rapport écrit, un établissement dont je dirai quelques mots et qu'il est important qu'on connaisse à Paris : l'école française de Manille.

Créée en 1978, cette école compte actuellement 120 élèves, dont 80 Français, ce qui est une très forte proportion lorsque l'on songe que le nombre de Français immatriculés à Manille n'est que de 574. Parmi ces élèves, 40 sont des « étrangers-tiers », c'est-à-dire des enfants des personnels des ambassades et des services diplomatiques de pays étrangers, ou bien, simplement, des ressortissants de ces pays.

Il est un premier point, monsieur le ministre, sur lequel je souhaite attirer votre attention : les jeunes Philippines ne sont pas autorisés à fréquenter cette école. Que cela ait été décidé du temps du dictateur Marcos, on le comprend ; mais avec la démocratisation de ce pays, la situation aurait dû évoluer.

Des démarches ont été faites auprès du président de la République, Mme Aquino, notamment lors de sa visite en France, pour que cessent ces restrictions qui frappent les enfants philippins qui désiraient faire leurs études dans les écoles françaises. Ils sont potentiellement nombreux puisque, comme l'a indiqué M. le rapporteur, les deux Alliances françaises scolarisent ensemble 1 600 élèves. Il est donc souhaitable que l'interdiction du gouvernement philippin soit levée.

Un second point mérite également votre attention, monsieur le ministre.

Sous l'impulsion de notre jeune et dynamique ambassadeur à Manille, un grand projet a vu le jour : il s'agit d'acquérir un vaste campus sur lequel deux établissements pourraient aisément être placés : l'école française, bien sûr, et l'école allemande. Au sein de cet ensemble trilingue, l'anglais étant également obligatoire, chacune des écoles gardera sa spécificité.

Evidemment, nos compatriotes ont besoin de fonds pour réaliser ce projet. Ils ont déjà fait appel aux grandes compagnies françaises installées aux Philippines, qui ont apporté leur contribution. L'association nationale des écoles françaises de l'étranger, l'ANEFE, que j'ai l'honneur de présider, a accordé un prêt de 3 millions de francs.

Le ministère des affaires étrangères et l'agence pour l'enseignement français à l'étranger ont, de leur côté, promis une subvention d'investissement d'un million et demi de francs. Sur cette somme, 500 000 francs ont déjà été versés.

Je souhaiterais, monsieur le ministre, qu'à l'occasion du débat qui nous réunit aujourd'hui, vous preniez note qu'un million de francs reste attendu à l'école française de Manille et demeure nécessaire.

La convention que nous examinons porte essentiellement sur des questions sociales. Ses dispositions sont claires : nos compatriotes expatriés pourront rester rattachés à la sécurité sociale française. C'est le cas, notamment, de tous les enseignants français, qu'ils exercent dans les établissements de l'Alliance française ou dans l'école française de Manille, que je viens de mentionner. Nous avons donc tout lieu de n'être pas inquiets pour eux, lorsqu'ils sont fonctionnaires.

En revanche, des difficultés peuvent se produire pour les autres. Il ne faut pas que nos compatriotes résidant aux Philippines soient obligés de renoncer, en raison du prix des assurances volontaires vieillesse françaises - et M. Cantegrit est mieux informé que quiconque à ce sujet - aux avantages de l'affiliation en France car, évidemment, la sécurité sociale des Philippines est médiocre et, en aucun cas, n'offre à ses affiliés les avantages de la nôtre.

Ces observations étant faites, je voterai, bien entendu, ainsi que mes amis, le projet de loi autorisant l'approbation de la convention de sécurité sociale entre les Philippines et la France.

M. Jean-Pierre Bayle, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Bayle, rapporteur. Je dirai tout d'abord à M. Cantegrit que j'ai bien mentionné le rôle particulier que joue la caisse des Français de l'étranger, dont il est le président - je crois d'ailleurs l'avoir fait également tout à l'heure oralement - tant il est vrai que certains Français préféreront continuer ou commencer à bénéficier des avantages qu'elle offre.

Je me tourne maintenant vers M. Habert. Il est vrai que je n'ai pas évoqué l'école française de Manille. En revanche, j'ai rappelé la création de l'école franco-allemande, qui constitue une grande innovation puisque c'est la première manifestation, sinon européenne tout au moins ambitieuse, concrétisant la volonté de plusieurs pays de la Communauté européenne de mettre en commun leurs efforts pour répondre ensemble au besoin réel de scolarisation des enfants dans cette région du monde.

J'ai par ailleurs ajouté que j'avais moi-même modestement participé à la création de cet établissement, puisque je me trouvais à Manille au moment précis où les parents français, au même titre que les parents allemands, étaient confrontés à un problème d'investissement. J'ai donc pris l'initiative de leur conseiller de se réunir en leur montrant tout le bénéfice que les uns et les autres pourraient tirer d'un établissement de cette nature.

A cet égard, je me dois, après vous, mon cher collègue, de souligner le rôle joué par notre ambassadeur, M. Gaussot, qui s'est montré particulièrement compétent en la matière.

M. Emmanuel Hamel. Tous les ambassadeurs sont compétents !

M. Jean-Pierre Bayle, rapporteur. Sans doute, monsieur Hamel, mais celui-là a poussé le dynamisme jusqu'à réaliser son projet, ce qui mérite tout de même d'être souligné. (*Sourires.*)

Par conséquent, réjouissons-nous tous ensemble de la création de cet établissement, qui, je l'espère, deviendra d'une certaine façon un modèle. Toute initiative permettant l'affirmation de l'identité européenne à l'extérieur des frontières européennes et, demain, à l'extérieur des frontières de l'Union européenne, mérite d'être étudiée avec la plus grande bienveillance, d'autant que celle-là ne manquera pas d'avoir des conséquences financières non négligeables. Grâce à de tels investissements allemands, britanniques, français, voire belges ou même canadiens dans d'autres pays - nous dépassons le cadre de l'Europe - nous pourrions peut-être renforcer notre réseau d'établissements.

Tous ensemble, côte à côte, nous demanderons donc à l'agence pour l'enseignement français à l'étranger, en tout cas à ses tutelles, plus particulièrement au Quai d'Orsay, de faire un geste spécifique pour soutenir cette initiative, dont la portée politique est extrêmement importante.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. J'ai écouté avec beaucoup d'attention le dialogue entre MM. Habert et Bayle, dialogue comme toujours vif et nourri, et j'ai pris note des souhaits qui ont été formulés. Je vérifierai si, effectivement, le ministère des affaires étrangères a pris un engagement ; si tel est le cas, cet engagement sera évidemment tenu.

M. Jean-Pierre Bayle, rapporteur. Merci, monsieur le ministre.

M. Jacques Habert. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation de la convention de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République des Philippines, signée à Manille le 7 février 1990 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

4

AVENANT À LA CONVENTION GÉNÉRALE SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE AVEC LA TURQUIE

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 343, 1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'avenant n° 2 à la convention générale du 20 janvier 1972 sur la sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Turquie, signé à Ankara le 17 avril 1990. [Rapport n° 368 (1991-1992).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Georges Kiejman, ministre délégué aux affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, la convention générale sur la sécurité sociale qui, depuis 1972, lie la France et la Turquie permet d'appliquer aux travailleurs salariés et aux membres de leurs familles les principes habituels d'égalité de traitement et de coordination des législations portant sur l'ensemble des branches de la protection sociale : maladie-maternité, invalidité, vieillesse, décès, accidents du travail et maladies professionnelles.

C'est cet instrument juridique, complété et aménagé à deux reprises en vue d'assurer aux salariés concernés une meilleure garantie de leurs droits et d'améliorer la situation de leurs familles, qui a abouti à la signature de l'avenant n° 2, aujourd'hui soumis à votre approbation.

Ce texte très technique, négocié à la demande des autorités turques, a été ratifié en juillet 1990 par le gouvernement d'Ankara et n'appelle pas de remarques particulières de ma part.

Ses dispositions figurent en effet dans la plupart des instruments bilatéraux conclus par la France en cette matière : services de prestations en nature - soins de santé - au profit de la famille du travailleur expatrié ; prise en charge par le pays d'origine des prestations familiales allouées à de nouvelles catégories de travailleurs, détachés par les entreprises ; autorisation de transfert de résidence dans le pays d'origine, avec prise en charge financière des soins par l'institution du pays d'emploi, qui sert la rente au bénéfice des travailleurs victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Ces mesures confortent, sur un plan bilatéral, le statut privilégié dont bénéficient les travailleurs turcs dans l'ensemble des Etats membres de la Communauté économique européenne depuis l'accord d'association du 12 septembre 1963. Elles participent à l'effort de resserrement des liens avec l'Europe des Douze souhaité par la Turquie.

C'est d'ailleurs sur la perspective d'un partenariat renforcé avec la Communauté que s'appuient la France et ses partenaires européens pour inciter la Turquie à accélérer la libéralisation de ses institutions et l'instauration définitive de l'état de droit.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les principales dispositions de l'avenant n° 2 à la convention générale sur la sécurité sociale entre la France et la Turquie, que M. Jean-Pierre Bayle a très précisément analysé dans son rapport écrit.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Bayle, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le présent projet de loi tend à introduire dans la convention franco-turque sur la sécurité sociale du 20 janvier 1972 un deuxième avenant, le premier ayant été signé le 3 février 1984.

Ce texte présente un caractère essentiellement technique et une portée pratique qui me dispensent, vous le comprendrez, d'évoquer le contexte bilatéral dans lequel s'inscrit ce texte, comme les problèmes liés à l'évolution interne de la Turquie.

Très brièvement, je rappellerai, dans ses grandes lignes, le contenu de l'accord général de 1972, en précisant que le champ d'application de celui-ci ne concerne ni les agents diplomatiques et consulaires, ni, de manière générale, les fonctionnaires civils et militaires, ni les agents mis à la disposition de l'autre Etat en vertu d'un contrat d'assistance technique. La convention générale s'applique donc aux seuls salariés, à l'exception toutefois des travailleurs détachés par leur entreprise et des personnes employées par des entreprises de transport.

L'article 2 ouvre aux ressortissants des deux parties la faculté de cotiser au système d'assurance volontaire de leur pays d'origine ; cette stipulation est, bien entendu, motivée par le souci d'assurer aux Français exerçant leur activité professionnelle en Turquie le bénéfice de la protection sociale française, plus étendue que la législation sociale turque.

En vertu du souci inverse, le même article permet aux ressortissants turcs résidant en France de souscrire une assurance volontaire relevant de la législation française.

En revanche, la possibilité, pour les ressortissants français résidant en Turquie, d'adhérer à l'assurance volontaire prévue par la législation turque, paraît essentiellement théorique, le régime turc de protection sociale étant moins avantageux que le système français ; en effet, la législation turque ne garantit pas les prestations familiales.

S'agissant des allocations familiales, la convention générale du 20 janvier 1972 fait bénéficier les familles demeurées en Turquie des travailleurs turcs en France d'« indemnités pour charges de famille », tout en limitant à quatre le nombre d'enfants de travailleurs turcs bénéficiaires de ces « indemnités pour charges de famille ». Cette stipulation atténue la charge financière incombant à la sécurité sociale française, du fait de la dimension moyenne des familles turques entrant dans le champ d'application de la convention du 20 janvier 1972.

Quant à l'avenant n° 2, qui fait l'objet de la présente discussion, rappelons qu'il introduit dans la convention générale des aménagements pratiques et limités concernant les prestations en nature de l'assurance maladie-maternité, les accidents du travail ainsi que les prestations familiales.

En conclusion, mes chers collègues, la commission des affaires étrangères vous propose d'adopter ce texte d'importance mineure, qui introduit dans un accord de nature technique des aménagements dont l'intérêt pratique concerne aussi les travailleurs français en Turquie et leurs familles.

M. le président. La parole est à M. Cantegrit.

M. Jean-Pierre Cantegrit. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne ferai qu'un bref commentaire, pour indiquer que la convention de sécurité sociale qui lie la France et la Turquie depuis 1972 s'applique sans trop de difficultés.

Son principal intérêt, pour la France, est de permettre, notamment aux Français qui exercent ou ont exercé en Turquie, de voir prendre en compte, pour leur retraite, les années pendant lesquelles ils ont cotisé dans ce pays.

On pourrait regretter, en ce qui concerne l'application de cette convention, la lourdeur de l'administration turque et la lenteur dont elle fait preuve pour traiter les dossiers. Je parle là sous le contrôle des hauts fonctionnaires du ministère des affaires étrangères, qui connaissent bien cette situation.

Nos compatriotes français qui résident en Turquie souhaiteraient - c'est une demande pressante de leur part que je tiens à vous transmettre, monsieur le ministre - pouvoir traiter directement leur dossier de retraité avec la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, à Paris, alors qu'un dispositif de la convention leur impose de déposer ces dossiers auprès de la caisse turque, ce qui est souvent source d'un certain nombre de complications.

L'avenant qu'il nous est aujourd'hui demandé d'approuver introduit plusieurs mesures techniques qui intéresseront nos compatriotes installés en Turquie. Elles concernent principalement les prestations en nature de l'assurance maladie maternité, dont le bénéfice s'étendra désormais à la famille des travailleurs expatriés, aux personnels salariés des postes diplomatiques et consulaires ainsi qu'à leurs familles.

Elles permettront également d'ouvrir le droit aux prestations familiales aux personnels des entreprises de transport. Nous savons combien les transporteurs français sont nombreux à voyager vers la Turquie.

Si je ne peux qu'approuver ce texte, qui apportera quelques améliorations dont profiteront nos compatriotes, je tiens néanmoins, monsieur le ministre, à réitérer les propos que j'ai tenus précédemment à propos de la convention passée entre la France et les Philippines : la France doit être très vigilante quant aux accords bilatéraux de sécurité sociale qu'elle conclut, notamment lorsqu'il s'agit d'accords avec des pays tels que la Turquie, accords qui, comme M. le rapporteur l'a indiqué très justement, comportent certains déséquilibres.

Les Turcs qui résident en France seront, en effet, indubitablement privilégiés par rapport aux Français qui résident en Turquie, car la couverture sociale qui est offerte à nos compatriotes en Turquie n'est peut-être pas aussi large qu'ils le souhaiteraient.

C'est pourquoi ils continueront, j'en suis sûr, à cotiser à la Caisse des Français de l'étranger, ce qui provoquera une double appartenance. En tant que président de cette caisse, je me réjouis de la confiance qu'ils lui manifesteront ainsi, mais il me semble que cet accord devrait rendre cette double cotisation inutile.

Il reste que cet avenant me paraît constituer une évolution dans le bon sens et que je suis favorable à son approbation. Je soulignerai seulement à nouveau, en conclusion, la nécessité de la vigilance et l'importance que j'attache à la réciprocité.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation de l'avenant n° 2 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Turquie, signé le 17 avril 1990 à Ankara et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je vais mettre aux voix l'article unique du projet de loi.

M. Jean Garcia. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Jean Garcia.

M. Jean Garcia. Sur cet accord qui, comme l'a rappelé notre ami Jean-Pierre Bayle, revêt un caractère essentiellement technique, je tiens à faire part du soutien du groupe des sénateurs communistes et apparentés.

Nous souhaitons que cet avenant améliore la protection sociale des salariés turcs et français et contribue, au-delà de l'aide au développement de la démocratie, à l'instauration de l'état de droit en Turquie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

PROTOCOLE AVEC L'ÉGYPTE RELATIF AU RÉGIME DE PROTECTION SOCIALE DES ÉTUDIANTS

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 344, 1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation du protocole entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe d'Égypte relatif au régime de protection sociale des étudiants, signé à Paris le 13 avril 1990. [Rapport n° 369 (1991-1992).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Georges Kiejman, ministre délégué aux affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le 13 avril 1990, a été signé à Paris le protocole entre la France et l'Égypte portant sur la protection sociale des étudiants.

Cet instrument juridique s'inscrit dans le cadre de notre coopération culturelle avec l'Égypte, assise sur une longue tradition d'échanges intellectuels et aujourd'hui particulièrement dynamique.

Je rappellerai, à cet égard, que la France consacre chaque année 75 à 80 millions de francs à des opérations très variées, qui vont de l'enseignement de la langue française - 50 000 élèves au total, du primaire à l'université, dans les établissements français et égyptiens - à la recherche archéologique, à l'action audiovisuelle extérieure, à la coopération technique ou agricole.

Le récent voyage de Mme Catherine Tasca à Alexandrie, à l'occasion de l'inauguration de l'université francophone, a permis de rappeler l'importance que nous attachons à cette tradition d'échanges culturels.

Pour en revenir au texte qui est soumis à votre approbation, c'est sur la base d'un accord de 1968 de coopération culturelle, scientifique et technique que nos deux pays ont signé ce protocole fondé sur la réciprocité des avantages : les étudiants français en Égypte bénéficient du régime local d'assistance médicale gratuite ; les étudiants égyptiens en France peuvent s'affilier au régime français de sécurité sociale dans les mêmes conditions que leurs condisciples français.

Ce régime de réciprocité vaut, du reste, pour les étudiants ressortissants d'une quarantaine d'autres pays avec lesquels la France a conclu des protocoles de ce type.

Il s'agit là d'une mesure de bon sens, qui ne porte que sur un nombre relativement modeste d'individus - 150 étudiants français en Égypte, 700 étudiants égyptiens en France -...

M. Emmanuel Hamel. C'est trop peu !

M. Georges Kiejman, ministre délégué. ... mais dont l'intérêt pratique est avéré.

C'est sans doute pourquoi ce texte a été appliqué *de facto* par les deux parties dès la rentrée universitaire qui a suivi sa signature, soit le 1^{er} octobre 1990.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les principales dispositions du protocole entre la France et l'Égypte portant sur la protection sociale des étudiants, dont une analyse très précise est faite dans le rapport écrit de M. de Villepin.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Guyomard, en remplacement de M. Xavier de Villepin, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est en effet M. Xavier de Villepin qui devait rapporter ce texte. Retenu par un engagement tout à fait imprévu, il m'a demandé de le remplacer, ce que je fais bien volontiers.

Le protocole signé le 13 avril 1990 et qui est aujourd'hui soumis à notre examen a pour unique objet de permettre aux étudiants égyptiens résidant en France et français demeurant en Égypte de bénéficier des régimes spécifiques de protection sociale qui leur sont réservés dans l'un ou l'autre pays.

Après avoir décrit l'impact très limité de cet accord, je présenterai quelques caractéristiques de la situation de l'Égypte, traditionnellement très proche de la France.

Comme vous l'avez rappelé, monsieur le ministre, l'accord offre aux étudiants égyptiens résidant en France, qui n'y sont ni assurés sociaux ni ayants droit d'un assuré social et qui ne sont boursiers d'aucun des deux gouvernements la possibilité de s'affilier au régime français des étudiants dans les mêmes conditions que les étudiants français.

Réciproquement, les étudiants français résidant en Égypte auront accès au régime local d'assistance médicale gratuite, comme leurs condisciples égyptiens.

La couverture sociale ainsi assurée aux étudiants égyptiens de France permettra à ces derniers d'obtenir plus aisément leur titre de séjour, celui-ci n'étant délivré que sur production d'une attestation d'assurance maladie.

Seront concernés par cet accord, vous l'avez rappelé, monsieur le ministre, 700 étudiants égyptiens résidant en France inscrits dans les établissements de diverses disciplines et répartis sur l'ensemble du pays, ainsi que 140 étudiants français en Égypte, essentiellement des égyptologues, géologues et économistes.

Après avoir ainsi brièvement cerné la portée très limitée de l'accord, il convient de rappeler la situation intérieure de l'Égypte et évoquer les relations bilatérales très étroites qui unissent nos deux pays.

La guerre du Golfe a durement frappé l'économie égyptienne, les pertes subies pouvant être estimées à quelque 4 milliards de dollars. L'Irak, qui employait 1 500 000 travailleurs égyptiens, ce qui représentait un revenu annuel de 1 milliard à 2 milliards de dollars, était son second client arabe.

L'aide internationale mobilisée en faveur de l'Égypte a permis d'alléger ces difficultés. Les États-Unis ont annulé 7 milliards de dollars de dette militaire ; la CEE a accordé une assistance de 175 millions d'ECU, s'ajoutant à une aide alimentaire de 8 millions d'ECU. Enfin, les pays de la péninsule arabique ont annulé 7 milliards de dollars de créances.

Le président Hosni Mubarak a poursuivi, depuis 1981, sur le plan politique, l'ouverture initiée sur le plan économique par son prédécesseur Anouar el Sadate. Trois éléments structurent cette démocratie qui n'est toutefois pas sans limite : président élu au suffrage universel, assemblée disposant d'une certaine autonomie ; relative libéralisation de la presse et de la vie politique par l'instauration d'un certain multipartisme ; enfin, meilleure - mais parfois encore incomplète - prise en considération des droits de l'homme.

Plusieurs éléments concourent cependant à fragiliser le processus engagé : le parti national démocratique au pouvoir, qui domine l'assemblée du peuple, continue de s'identifier à l'État ; les fondamentalistes musulmans exploitent les difficultés sociales et économiques de la population et n'hésitent pas à initier des violences interconfessionnelles à l'encontre des coptes.

Sur le plan extérieur, l'Égypte a retrouvé une place majeure avec la fin de son isolement dans le monde arabe et le maintien de ses liens avec l'Occident. Elle a repris, depuis quelques années, un rôle central au sein du monde arabe : en janvier 1984, elle a réintégré l'Organisation de la conférence islamique et rejoint, en mai 1989, la Ligue arabe, qui décida, un an plus tard, en mars 1990, de réinstaller son siège dans la capitale égyptienne.

Toutefois, paradoxalement, seul pays arabe à entretenir des relations diplomatiques avec Israël, l'Égypte ne joue pas le rôle majeur qui aurait pu être le sien dans le processus de paix engagé à Madrid l'an dernier. Ne participant pas aux négociations bilatérales, elle prend part aux seules négociations multilatérales ouvertes à Moscou en janvier 1992.

Dans ce cadre, l'Égypte se veut tout à la fois le conciliateur entre les négociateurs, mais aussi le défenseur des positions fermes défendues par ses partenaires arabes : échange des territoires contre la paix, gel des implantations de colonies et inclusion des membres de la diaspora au sein de la délégation palestinienne.

Cette diplomatie demeure enfin fidèle aux alliances passées, singulièrement à l'égard des Etats-Unis. Les considérations stratégiques - canal de Suez, équipement de l'armée égyptienne - s'ajoutent aux nécessités économiques : les Etats-Unis accordent quelque 2,3 milliards de dollars d'aide à l'Egypte et j'ai déjà évoqué les importantes remises de dettes décidées par Washington.

Des relations très étroites, tant sur le plan économique que sur le plan culturel, unissent nos deux pays. Sur le plan économique, la France se situe au troisième rang des fournisseurs, après les Etats-Unis et l'Allemagne ; l'Egypte reçoit le quart de l'aide alimentaire française.

L'effort financier de la France à l'égard de l'Egypte a été très important. Au Club de Paris, la France a consenti 14 milliards de francs de rééchelonnement de la dette égyptienne ; en 1991, elle a accordé 1,72 milliard de francs de crédits d'aide.

Notre présence culturelle très vivante s'appuie sur une tradition francophone très forte, perpétuée par un système d'enseignement de notre langue particulièrement riche. Ainsi, sept lycées franco-égyptiens, héritiers des anciens établissements de la Mission laïque, scolarisent quelque 8 000 élèves ; quarante-trois établissements religieux dépendant de la Congrégation catholique dispensent un enseignement à plus de 50 000 élèves ; 4 000 professeurs enseignent le français dans les écoles gouvernementales ; plus de deux millions d'élèves choisissent le français comme deuxième langue vivante et 6 000 comme première langue.

Enfin, les deux centres culturels français du Caire et d'Alexandrie, ainsi que l'Alliance française de Port-Saïd, scolarisent 6 000 étudiants par an.

Je ne méconnais pas la portée très limitée des dispositions de la présente convention devant permettre de faciliter l'insertion dans notre pays des étudiants égyptiens qui souhaitent y perfectionner leur formation. Pour autant, cet accord symbolise la vivacité des liens très étroits qui unissent, dans de nombreux domaines, nos deux pays.

La politique égyptienne courageuse, pacifique et ouverte sur l'Europe mérite assurément le soutien de la France.

Telles sont les raisons pour lesquelles, au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, j'invite le Sénat à donner un avis favorable à l'adoption de ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Cantegrit.

M. Jean-Pierre Cantegrit. Le présent protocole intéresse, comme l'ont indiqué M. le ministre et M. le rapporteur, la protection sociale des étudiants français et égyptiens.

Vous imaginez, mes chers collègues, combien nous pouvons être sensibles à un tel objet. La caisse de sécurité sociale des Français de l'étranger avait exprimé le même souci de protection. Après des demandes réitérées auprès de notre autorité de tutelle, nous avons pu mettre en place un dispositif permettant aux étudiants français qui s'expatrient de bénéficier d'une couverture sociale de source française, pour une cotisation tout à fait raisonnable, à la portée de leur bourse ou de celle de leurs parents.

L'accord qui nous est soumis et qui intéresse les étudiants français résidant en Egypte, ainsi que les étudiants égyptiens se trouvant en France, est donc, me semble-t-il, de portée très limitée.

Notre collègue M. Xavier de Villepin a rédigé un rapport très complet sur cet accord et sur les conditions qui l'entourent ; je m'en remets tout à fait à la sagesse de son analyse, que vient de présenter M. Guyomard. Je voterai donc pour l'approbation de ce protocole.

Je souhaiterais toutefois, monsieur le ministre - et vous pouvez voir là, en quelque sorte, la conclusion aux trois interventions que je viens de faire - que l'écart existant entre le nombre d'Égyptiens concernés - 700 - et le nombre de Français concernés - 140 - ne se creuse pas, et que cet accord ne s'applique pas, une fois encore, au détriment de notre pays, même si je suis sensible, moi aussi, à la présence d'étudiants égyptiens en France, compte tenu des liens privilégiés qui existent entre nos deux pays.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. A l'occasion de l'examen du projet de loi portant approbation du protocole relatif au régime de protection sociale des étudiants signé entre l'Egypte et la France, je me permettrai de présenter trois observations.

Tout d'abord, comment se fait-il, monsieur le ministre, que ce projet soit soumis au Sénat plus de deux ans après sa signature, qui, je le rappelle, est intervenue le 13 avril 1990 ? Pourquoi ce délai ?

Par ailleurs, il est étrange qu'en fait ledit protocole, sans que le Parlement l'ait ratifié, et alors que, pourtant, son approbation ne posait aucun problème, ait été mis immédiatement en application en France. En effet, les universités françaises admettent, depuis le 1^{er} septembre 1990, les étudiants égyptiens dans les conditions que prévoit cette convention.

Les avantages sociaux qui leur sont donnés leur permettent, notamment, d'obtenir un permis de séjour qui n'est délivré que sur production d'une attestation d'assurance maladie, laquelle assurance est automatiquement prévue dans le protocole.

Nous comprenons, à la rigueur, que le Gouvernement ait été pressé d'accorder ces facilités aux jeunes Égyptiens. Mais il aurait dû, de même, se hâter de solliciter la ratification du Parlement. Nous nous étonnons de cette négligence. Il fallait demander notre accord plus tôt, accord que nous aurions donné, bien évidemment.

Par ailleurs, les avantages que nous accordons aux étudiants Égyptiens sont beaucoup plus considérables que ceux que l'Egypte offre aux jeunes Français qui se rendent chez elle. Pour pallier ces insuffisances, il a fallu que la caisse des Français expatriés intervienne de France et fournisse une couverture sociale à ces étudiants expatriés.

Enfin, j'adresserai un léger reproche à notre rapporteur, même si notre excellent collègue M. Guyomard n'y est pour rien. Mon propos rejoindra celui que j'ai déjà formulé à propos des Philippines.

Puisqu'on parle de présence culturelle, et qu'on mentionne, à juste titre, les sept lycées franco-égyptiens, hérités des anciens établissements de la Mission laïque, et les quarante-trois établissements religieux dépendant des congrégations catholiques, je m'étonne vivement que n'ait pas été cité le grand établissement d'enseignement français en Egypte relié au ministère des affaires étrangères : le lycée français du Caire.

Ce lycée compte près de 1 000 élèves répartis, selon les chiffres de la dernière rentrée, de la façon suivante : 438 Français, 160 Égyptiens, 400 étrangers tiers. De nombreux enfants des principales familles étrangères se trouvant en Egypte viennent étudier au lycée français. Celui-ci constitue donc une source remarquable d'élèves francophones et amis de la France.

Un autre établissement d'enseignement français, plus modeste, se trouve à Alexandrie. Il compte environ 115 élèves, dont 65 Français, 25 Égyptiens, 25 étrangers tiers.

Ce sont ainsi plus de 500 jeunes Français qui sont scolarisés dans ces deux établissements français d'Egypte, ce qui, sur une population d'un peu plus de 3 000 personnes immatriculées, constitue une excellente proportion.

Mais, monsieur le ministre, ces enfants français veulent aussi poursuivre leurs études en France. Or, ils y ont beaucoup moins d'avantages que les étudiants égyptiens. Cette remarque présente d'ailleurs un caractère général. En effet, les étudiants étrangers en France sont beaucoup mieux traités que les jeunes Français de l'étranger. C'est ainsi, par exemple, que des bourses de voyage et des bourses d'études sont prévues par le ministère des affaires étrangères pour les jeunes étrangers qui viennent étudier en France. Nous nous en félicitons ; beaucoup en profitent largement. Mais rien de semblable n'existe pour les jeunes Français de l'étranger !

Lorsqu'ils reviennent en France pour s'inscrire - s'ils le peuvent - dans nos universités, non seulement ils ne reçoivent pas de bourses de voyages, lesquelles ne sont accordées qu'aux étrangers exclusivement, mais encore ils n'ont droit en tout et pour tout qu'aux bourses universitaires prévues pour les jeunes Français nécessiteux de la métropole, bien moindres que celles que sont accordées aux étrangers et difficiles à obtenir.

Ce problème, monsieur le ministre, préoccupe très vivement les Français de l'étranger. Nous aurons donc à en reparler.

Les jeunes Français qui vivent au loin n'appartiennent pas toujours à des familles fortunées - c'est notamment le cas en Egypte où un véritable prolétariat existe, comme dans toutes les communautés installées depuis très longtemps à l'étranger, en particulier au Proche-Orient. Pour que les jeunes de ces familles puissent, dès le baccalauréat passé, aller faire leurs études supérieures en France, il faudrait qu'ils obtiennent des bourses égales à celles qui sont versées aux jeunes Egyptiens.

Telles sont, monsieur le ministre, les trois observations que je voulais faire. Espérant qu'une véritable égalité de traitement pourra s'établir entre les jeunes des deux pays, je voterai le projet de loi autorisant l'approbation du protocole entre la France et l'Egypte relatif au régime de protection sociale des étudiants.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. En souvenir des étudiants égyptiens tout à fait remarquables que j'ai eu le privilège de connaître à l'Institut d'études politiques de Paris dans les années soixante, je me réjouis de cet accord. J'espère qu'il aura pour conséquence la multiplication du nombre des étudiants égyptiens en France et des étudiants français en Egypte pour l'approfondissement des relations entre nos deux pays.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Monsieur Habert, je regrette, avec vous, que le Gouvernement ait soumis au Sénat avec un certain retard le projet de loi autorisant l'approbation de ce protocole. Toutefois, vous l'avez d'ailleurs reconnu, nous avions appliqué *de facto* celui-ci par anticipation car, connaissant bien le Sénat, nous savions qu'il en autoriserait l'approbation. Nous n'avons d'ailleurs pas été déçus aujourd'hui. (*Sourires.*) Cette préoccupation est, me semble-t-il, partagée par M. Cantegrit.

Le fait que les étudiants égyptiens en France, donc susceptibles de bénéficier de ce protocole, soient plus nombreux que les étudiants français en Egypte ne saurait nous étonner. Toutefois - vous êtes certainement tous d'accord pour l'admettre -, ces étudiants égyptiens en France non seulement entretiennent dans leur pays l'usage de la langue française - nous nous en réjouissons - qui est pratiquée depuis des siècles, mais deviennent, par leur séjour en France, du moins je l'espère, les ambassadeurs de notre pays lorsqu'ils reviennent dans leur pays d'origine. Si notre démarche n'est pas mercantile, il faut reconnaître que nous en avons parfois une contrepartie autre qu'intellectuelle.

Enfin, monsieur Habert, vous m'avez fait observer que, parfois, des étudiants français vivant à l'étranger, lorsqu'ils venaient fréquenter nos universités en France, n'avaient pas des avantages équivalents à ceux que reçoivent des étudiants étrangers venant en France.

Il est parfaitement normal que le principe qui s'applique aux étudiants français, quel que soit le lieu de leur domicile, soit un principe d'égalité. Néanmoins, j'admets avec vous que ces jeunes Français vivant à l'étranger peuvent avoir des charges supplémentaires qu'il faudrait prendre en compte. Aussi, je vous promets d'examiner cette situation dans l'esprit d'équité que vous me demandez d'adopter. (*MM. Bayle et Cantegrit applaudissent.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation du protocole entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte relatif au régime de protection sociale des étudiants, signé à Paris le 13 avril 1990 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

TRAITÉS D'ENTENTE ET D'AMITIÉ AVEC LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE, LA ROUMANIE ET LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE TCHÈQUE ET SLOVAQUE

Adoption de trois projets de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion :

- du projet de loi (n° 345, 1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du traité d'entente et d'amitié entre la République française et la République de Hongrie. [Rapport n° 370 (1991-1992).]

- du projet de loi (n° 346, 1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du traité d'entente amicale et de coopération entre la République française et la Roumanie. [Rapport n° 371 (1991-1992).]

- du projet de loi (n° 347, 1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du traité d'entente et d'amitié entre la République française et la République fédérative tchèque et slovaque. [Rapport n° 372 (1991-1992).]

La conférence des présidents a décidé qu'il sera procédé à une discussion générale commune de ces trois projets de loi.

Dans la discussion générale commune, la parole est à M. le ministre.

M. Georges Kiejman, ministre délégué aux affaires étrangères. Monsieur le président, messieurs les rapporteurs, mesdames messieurs les sénateurs, les trois traités dont le Gouvernement vous demande à présent d'autoriser la ratification ont été conclus par la France, à l'automne 1991, avec trois des nouvelles démocraties d'Europe centrale et orientale, en vue de renouveler le cadre de nos relations avec ces pays.

Il s'agit, en suivant l'ordre chronologique, du traité d'entente et d'amitié avec la République de Hongrie, signé en septembre 1991 ; du traité d'entente et d'amitié avec la République fédérative tchèque et slovaque, signé en octobre 1991 ; du traité d'entente amicale et de coopération avec la République de Roumanie, signé en novembre 1991.

Je remercie le Sénat d'avoir permis au Gouvernement de présenter conjointement ces trois textes. Cette présentation conjointe doit nous conduire, vous l'aurez compris, non pas à sous-estimer leur portée, mais bien à mettre en relief les circonstances communes qui ont présidé à leur adoption et à relever la parenté de leurs principales dispositions.

Sur cette communauté de circonstances, il n'est guère besoin d'insister. Pour ces trois pays, l'abandon du communisme et la fin de l'assujettissement à l'Union soviétique étaient ressentis comme la possibilité de retrouver, au sein de l'Europe libérale, la place que l'histoire leur réservait. Des relations brutalement altérées, sinon totalement interrompues, par des décennies de retrait forcé redevaient soudain possibles, nécessaires. « L'histoire, que l'on avait artificiellement arrêtée, s'est remise en marche », devait ainsi déclarer Vaclav Havel au lendemain de la « révolution de velours ».

La France se devait de répondre à cet appel. La responsabilité qui est la nôtre à l'égard de l'évolution future du continent mais également l'ancienneté des liens qui nous unissent, à des titres divers, à chacun de ces trois pays dictent notre attitude.

Ainsi, s'agissant de la Roumanie, comment ne pas évoquer la place singulière qu'y occupe la langue française ?

Ancrée dans l'histoire des trois derniers siècles, elle est liée aux académies instituées par les princes phanariotes, aux bibliothèques érudites, au prestige du français diplomatique et politique, à la proximité latine qui nous rapproche. Désormais associée à la communauté francophone, engagée sur la voie de la démocratie et s'efforçant de restaurer son économie, la Roumanie attend de la France un soutien particulier. Nous avons pris garde de ne pas décevoir cette attente.

A l'égard de la République fédérative tchèque et slovaque, l'ancienneté de nos relations revêt un caractère plus directement politique. Nous nous souvenons avec fierté avoir accueilli à Paris les futurs fondateurs de la première République - MM. Mazaryk, Benes et Stefanik - et avoir consi-

déré ce jeune Etat comme notre allié naturel au cœur de l'Europe centrale. Par la suite, Munich est devenu, ici comme là-bas, le symbole du plus lâche des abandons.

M. Emmanuel Hamel. Eh oui !

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Ni ce souvenir, ni l'inclusion brutale de la Tchécoslovaquie dans le bloc communiste ne devaient pourtant remettre en cause notre amitié et notre intérêt mutuels. Et les noms de Milan Kundera et de Vaclav Havel nous disent assez l'importance des liens qui ont pu subsister, au cours même de la période dite de la « normalisation », entre la France et l'intelligentsia tchécoslovaque. Au lendemain de la révolution de velours, le temps était venu d'ajouter à cette ancienne connivence les liens d'une solide coopération politique.

La Hongrie, enfin, paraît avoir entretenu avec notre pays, au fil des siècles, des relations plus ténues. Mais l'historien relèvera cependant que la « première Renaissance » hongroise, au XIV^e siècle, eut lieu sous le règne d'un Français, Charles-Robert d'Anjou, auquel avait été offert la couronne du Royaume. Et les connaisseurs de la littérature hongroise savent assez la place que ses écrivains ont réservé, depuis le XVIII^e siècle, aux influences françaises. Zoltan Ambrus ou Zsigmund Justh, comme les fondateurs de la revue Nyugat - « Occident » - qui inspirèrent le renouveau de cette littérature au début du siècle, ne revendiquaient-ils pas l'héritage d'Anatole France et des symbolistes français ?

Qu'il s'agisse donc de la Hongrie, de la Tchécoslovaquie ou de la Roumanie, l'évocation de cet ancien réseau d'amitiés et de connivences nous rappelle à quel point ces pays sont ancrés dans l'histoire européenne. Ils ont aujourd'hui renoué avec l'Europe et avec la démocratie. Ils s'efforcent de surmonter, notamment dans le domaine économique, des difficultés héritées du passé. Nous voulons aujourd'hui les y aider. C'est l'objet des traités dont nous vous demandons d'autoriser l'approbation et qui visent à tracer le cadre d'une coopération renouvelée.

Dans ces conditions, on comprendra que les trois traités comportent, dans leurs grands traits, des dispositions semblables : ils visent à répondre aux mêmes objectifs.

Il s'agit d'abord d'approfondir les actions déjà engagées dans le domaine des relations économiques et financières - notre coopération doit aider ces trois pays à surmonter les inévitables difficultés qu'entraîne le passage à l'économie de marché - mais aussi dans le domaine des échanges culturels. Ce dernier point ne me paraît pas le moins essentiel : cette longue tradition d'influences réciproques constitue en effet un réel enjeu politique, comme le remarquait, voilà dix ans, Milan Kundera. « L'Europe ne s'est pas aperçue de la disparition de l'Europe centrale, regretta-t-il alors, parce qu'elle ne ressent plus son unité comme unité culturelle. » Il y avait là, pour l'avenir, une leçon à méditer.

En matière politique, vous remarquerez ensuite que ces trois traités instituent - à la fois - des consultations régulières - rencontres annuelles des ministres des affaires étrangères - et des consultations d'urgence, en cas de menace pour la paix ou de mise en cause des intérêts majeurs de sécurité de l'une ou l'autre des parties.

Enfin, il ressort de ces trois textes un certain nombre de perspectives concernant la nouvelle architecture européenne et conformes aux positions défendues par la France.

Je citerai d'abord le soutien apporté à la mise en place de structures et de mécanismes propres à renforcer l'efficacité de la CSCE, la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe - dont les trois pays sont membres - en matière de prévention des conflits et de règlement pacifique des différends.

Vous noterez, à cet égard, que le traité conclu avec la République de Hongrie mentionne l'importance fondamentale de la question des minorités nationales au regard de la stabilité et de la sécurité en Europe.

Je citerai ensuite les références aux adhésions ultérieures de la Tchécoslovaquie et de la Hongrie à la Communauté européenne.

Le cas de la Roumanie, dont le niveau de développement économique est sensiblement plus modeste, doit être traité de manière distincte, donc légèrement différente. C'est pourquoi le traité qui concerne ce pays mentionne la perspective d'un

accord d'association avec la Communauté, sur le modèle de ceux qui ont déjà été conclus par la Hongrie et la Tchécoslovaquie.

Je citerai enfin les références à l'instauration d'une communauté de droit en Europe pouvant prendre la forme d'une confédération, comme le projet en a été esquissé à Prague, voilà un an, par les présidents Vaclav Havel et François Mitterrand.

Il nous appartenait donc d'affirmer clairement que l'avenir des nouvelles démocraties d'Europe centrale et orientale serait aux côtés de partenaires auxquels les liaient plusieurs siècles d'histoire et que la France, pour sa part, s'emploierait à favoriser les étapes de ce rapprochement. C'est aujourd'hui chose faite.

M. Jean-Pierre Bayle, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Très bien !

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Tels sont les premiers commentaires qu'appelaient, de la part du Gouvernement, les trois projets de loi visant à autoriser la ratification de ces traités. Le contenu de ces derniers a été très précisément analysé par MM. les rapporteurs et je les en remercie. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur du projet de loi autorisant la ratification du traité d'entente et d'amitié entre la République française et la République de Hongrie.

M. Bernard Guyomard, en remplacement de M. Michel Crucis, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, M. Michel Crucis, retenu en province, m'a demandé de présenter à sa place le rapport sur le projet de loi autorisant la ratification du traité d'entente et d'amitié entre la République française et la République de Hongrie, ce que je fais bien volontiers.

Signé à Paris le 11 septembre 1991, ce traité d'entente et d'amitié entre la France et la Hongrie manifeste la volonté réciproque des deux Etats de normaliser leurs relations.

Le préambule énumère les conditions qui ont permis l'épanouissement de l'amitié nouvelle entre les deux Etats ; il s'agit d'une Europe réconciliée, d'un attachement généralisé aux droits de l'homme et à la démocratie, des efforts en faveur de la paix, de la sécurité et de la stabilité, ainsi que du respect des engagements souscrits dans le cadre de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe.

Le préambule rappelle également que les parties contractantes prennent en compte les compétences des Communautés européennes, ainsi que leur évolution vers une union politique.

Les quatorze articles du traité abordent l'intégration progressive de la Hongrie à l'Europe économique et politique et les différents aspects de la coopération bilatérale.

Dans le cadre de l'intégration progressive de la Hongrie à l'Europe, il convient de souligner que la France s'engage à favoriser la conclusion rapide d'un accord d'association entre la République de Hongrie et les Communautés européennes. L'article 2 du traité va jusqu'à faire mention « d'un ensemble pouvant prendre la forme d'une confédération ».

L'article 3, qui a trait aux efforts réciproques des deux parties en faveur du maintien de la paix et de la sécurité, introduit une réflexion sur le règlement satisfaisant de la question des minorités nationales au sein des forums européens appropriés.

On comprend l'importance qu'attache la Hongrie à ce problème et l'insistance qu'elle a mis à inclure ce point dans le texte du traité. Le drame que connaît actuellement la Yougoslavie nous en démontre l'actualité et la virulence. C'est une donnée nouvelle de la politique européenne qui ressuscite des problèmes ayant constitué la toile de fond de la diplomatie de nos Etats au XIX^e siècle et au début du XX^e siècle.

Quant à la coopération bilatérale entre la France et la Hongrie, elle fait l'objet de toute une série d'engagements réciproques ; ces derniers s'étendent des rencontres au plus haut niveau, comme les réunions annuelles des ministres des affaires étrangères, aux échanges de vues en matière militaire.

Les problèmes économiques sont bien entendu étudiés sans que, pour autant, le traité descende jusqu'aux détails. Il fait néanmoins mention du nécessaire développement d'une éco-

nomie de marché en Hongrie et de l'engagement de la France de contribuer à la formation des acteurs de la vie économique et sociale, à la réorganisation de l'administration et à l'élaboration de nouvelles règles de droit.

L'article 8 énumère toute une série de domaines qui bénéficieront de la coopération étroite entre les deux Etats, tandis que l'article 9 aborde les aspects de la coopération culturelle, scientifique et technique sans omettre les échanges entre établissements d'enseignement et de recherche, la diffusion des livres et de la presse.

Il n'est pas jusqu'aux relations entre Parlement, collectivités locales, organisations politique, sociale et syndicale, qui ne fassent l'objet d'un article ou d'un paragraphe.

Bref, c'est tout un programme de relations multiples et de toutes natures que formule ce traité que l'on peut, à juste titre, qualifier « d'entente et d'amitié ».

M. Crucis, fidèle à l'avis émis par la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, ne peut que vous demander d'en autoriser la ratification.

Il formule personnellement l'espoir, que vous voudrez bien partager, j'en suis sûr, que tous les objectifs visés par ce traité soient atteints dans les meilleurs délais et qu'aucun événement fâcheux ne vienne contrarier ou retarder ce retour de la Hongrie à la culture européenne, à laquelle elle a tant donné dans les siècles passés.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je vous propose de rester à la tribune afin de présenter maintenant au Sénat votre propre rapport sur le projet de loi autorisant la ratification du traité d'entente et d'amitié entre la République française et la République fédérative tchèque et slovaque.

M. Bernard Guyomard, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce projet de loi est le troisième texte concernant la Tchécoslovaquie que nous examinons depuis quelques semaines. Après l'accord concernant la création et le fonctionnement de centres culturels dans nos deux pays, après l'accord sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, voici un traité d'entente et d'amitié.

Il s'agit, en réalité, d'une sorte de remise à jour du cadre juridique des relations de la France avec la Tchécoslovaquie. Ce document examine les différents aspects de la coopération bilatérale entre les deux pays en vue de renouer les liens traditionnels d'amitié et de coopération, interrompus lors des événements de 1968, et que chacun d'entre nous a encore présents à l'esprit.

Certaines formes de cette coopération avaient déjà été envisagées dans les deux textes que j'ai cités. Il s'agit donc de leur simple reprise. Les autres aspects de la coopération intéressent tous les domaines où un dialogue peut être noué, afin de ne rien négliger de ce qui peut renforcer la coopération entre les deux pays.

L'originalité de ce traité réside surtout dans les nombreuses références qui sont faites à la construction européenne.

Traditionnellement, les conventions franco-tchécoslovaques antérieures à la « Révolution de velours » se référaient, dans leur préambule, à la volonté de « renforcer les rapports d'amitié et les échanges entre les deux pays ». Dans ce traité du 1^{er} octobre 1991 figure « la nécessité de surmonter définitivement la division de l'Europe ».

La préoccupation a donc changé. En effet, la Tchécoslovaquie, comme la Hongrie et d'autres pays de l'Europe centrale, a la volonté de faire son entrée dans la Communauté économique européenne.

L'article 2 de ce traité indique que « la France s'engage à favoriser le développement de relations étroites avec la Tchécoslovaquie, afin de créer les conditions préalables à son intégration complète aux Communautés européennes ».

C'est bien là que se situe la difficulté ; en effet, car à l'empressement tchèque ne correspond pas forcément une hâte occidentale. Ainsi, le Président de la République française, parlant devant les assises de la confédération européenne, réunies à Prague, évoquait la nécessité de plusieurs décennies pour parvenir à l'adhésion de nouvelles démocraties européennes à la Communauté économique européenne.

On ne peut dire que cette déclaration ait suscité l'enthousiasme du président Vaclav Havel, qui constatait, peu de temps après, le refus de l'Europe des Douze de libéraliser les importations de viande bovine en provenance de l'Europe centrale.

Cette attitude de l'Occident ne correspond nullement - on peut en être certain - à l'attente de la Tchécoslovaquie, et ce n'est pas la référence à la confédération européenne, exposée à Strasbourg, qui la satisfera. C'est un euphémisme de dire qu'elle ne suscite pas, elle non plus, l'enthousiasme de Prague !

Ce souhait, cette volonté non satisfaite est ressenti par nos amis tchèques comme une sorte d'injustice. En effet, la Tchécoslovaquie est consciente d'avoir fait de louables efforts pour rompre avec un passé qui l'asphyxiait et pour lui tourner définitivement le dos. Son inflation a été faible de 1980 à 1989 - environ 2,5 p. 100 - son budget est équilibré, sa dette extérieure est peu importante, et un vaste effort de privatisation a été conduit.

Dans le même temps, la Tchécoslovaquie a connu une profonde évolution de sa politique étrangère : les troupes soviétiques ont quitté son territoire ; toutes les institutions anciennes héritées de l'URSS et téléguidées par cette dernière ont été rejetées ; la Tchécoslovaquie a démontré sa volonté d'instaurer des relations dynamiques avec les Etats-Unis ; elle a participé à l'opération du Golfe ; d'abord hostile, elle a progressivement participé à l'OTAN et elle attache la plus grande importance à la conférence pour la sécurité et la coopération en Europe.

On souhaiterait que de tels efforts, s'ils ne peuvent conduire immédiatement à une adhésion espérée, permettent au moins d'obtenir un calendrier réaliste. Il ne faudrait pas, en effet, que les vieux démons nationalistes provoquent, par un message illusoire, une démarche d'un autre temps. Les résultats des élections régionales vont dans ce sens, tout particulièrement en Slovaquie, minée par un chômage qui s'accroît, et dont l'histoire a, pendant des siècles, été orientée vers d'autres horizons. Souvenons-nous toujours que Bratislava fut la capitale de la Hongrie royale pendant l'invasion ottomane !

Souhaitons que les 600 000 Hongrois de Slovaquie, les 400 000 Hongrois de Voïvodine, les deux millions de Hongrois de Transylvanie, les cent soixante mille Hongrois d'Ukraine ne soient pas tentés de retrouver avec la mère patrie une unité qu'ils ont connue à certaines époques de l'histoire. Cela créerait des conditions de tension qui ne contribueraient pas à la sérénité de l'Europe centrale.

C'est dans cet état d'esprit et compte tenu de mon rapport écrit que la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées a émis un avis favorable sur la ratification du traité d'entente et d'amitié entre la République française et la République fédérative tchèque et slovaque.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur du projet de loi autorisant la ratification du traité d'entente amicale et de coopération entre la République française et la Roumanie.

M. Jean-Pierre Bayle, en remplacement de M. Guy Penne, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, n'ayant pu être présent au Sénat cet après-midi, M. Guy Penne m'a demandé de le remplacer et de présenter à sa place le rapport sur le projet de loi autorisant la ratification du traité d'entente amicale et de coopération entre la République française et la Roumanie.

Le traité d'entente amicale et de coopération signé avec la Roumanie le 20 novembre dernier à Paris, traité qui est soumis à notre examen, s'insère dans une série d'autres traités comparables passés avec la Pologne, la Hongrie et la République fédérale tchèque et slovaque - nous venons d'en parler.

La Roumanie, parmi les anciens pays du bloc de l'Est, continue de donner l'image d'une maturation difficile vers la démocratie. Cela tient en particulier à la pesanteur de structures anciennes ; ces dernières se sont notamment traduites par des méthodes d'action politique inquiétantes, comme les actions des mineurs à deux reprises en deux ans - juin 1990 et septembre 1991 - et par le rôle qui continue d'être tenu par certaines personnalités qui occupaient des responsabilités indirectes, mais stratégiques, dans le régime déchu.

Cela rend difficile la transition rapide vers une démocratie complète.

Cependant, le premier signe tangible de la mise en place progressive d'un Etat de droit a été l'adoption par référendum, le 8 décembre dernier, de la nouvelle constitution roumaine. Cette dernière, calquée pour une large part sur le modèle de l'actuelle constitution française, prévoit l'instauration d'un régime semi-parlementaire, le Gouvernement étant responsable devant le Parlement, mais dépendant également, dans les faits, d'un Président de la République élu au suffrage universel.

Toutefois, les institutions ne prévoient pas explicitement un régime garantissant clairement la propriété privée ; or, une telle incertitude est de nature à peser sur l'indispensable transition économique.

Par ailleurs, l'indépendance du pouvoir judiciaire, au sens où nous l'entendons, n'est pas clairement garantie.

Enfin, malgré quelques progrès notoires, la question essentielle et sensible des minorités n'est pas franchement abordée ; les dispositions les concernant demeurent souvent évasives.

Or, l'existence des minorités en Roumanie se traduit, plus souvent que dans d'autres pays de la région, par une tension chronique dégénérant parfois en affrontements directs, en particulier avec la communauté hongroise, qui est, de loin, la plus importante et qui, à ce titre, constitue le principal point de friction.

Par ailleurs, la mise en place progressive des partis d'alternance souffre de l'éclosion de multiples partis ou tendances, des divisions du Front du salut national comme de la Convention démocratique, principale force d'opposition.

Enfin, les difficultés économiques et les problèmes des minorités favorisent l'émergence de formations nationalistes extrémistes dont l'activité croissante vient perturber encore la fragile stabilisation politique.

J'aborderai à présent, avant de conclure, les principales dispositions du traité d'entente amicale et de coopération, qui constitue un cadre juridique souple pour cette coopération bilatérale.

Ce traité prévoit tout d'abord la lente intégration de la Roumanie dans les différents ensembles européens.

A l'égard de la Communauté économique européenne, la perspective d'adhésion n'est pas inscrite, contrairement aux trois autres accords : l'impréparation économique, sociale et, sans doute, politique de la Roumanie est plus démontrée qu'ailleurs. Tout au plus, la France apportera à la Roumanie le soutien nécessaire à la conclusion d'un accord d'association avec la Communauté, sur le modèle de ceux qui ont été conclus avec les pays du triangle de Visegrad.

Comme les autres pays, la Roumanie est invitée à s'associer activement au projet de confédération lancé par le Président de la République en décembre 1989. La perspective de faire du Conseil de l'Europe le creuset de cette confédération, perspective récemment formulée par le Président de la République française, place la Roumanie, pour l'instant, dans une situation d'attente à l'égard de ce projet : elle n'est pas encore membre dudit Conseil, qualité qui consacrerait officiellement le passage à un véritable Etat de droit.

A l'égard de la CSCE, la situation de la Roumanie est singulière à plus d'un titre.

Deux des thèmes qui dominent la vie intérieure et extérieure de ce pays sont au cœur des préoccupations de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe : celui des minorités, déjà évoqué, et celui des relations de bon voisinage et des aménagements de frontières.

Sur ce dernier sujet, la Roumanie, de par ses relations avec l'Ukraine - mais surtout avec l'ex-République soviétique de Moldavie, devenue indépendante - doit suivre une voie étroite entre le respect des principes de la Charte de Paris et le souhait de répondre aux aspirations d'une partie des populations concernées.

Ces particularités conduisent la Roumanie à un certain isolement international, tout particulièrement au niveau régional, ses voisins hésitant encore à l'insérer dans les réseaux de coopération qui s'instaurent progressivement.

La coopération économique franco-roumaine, évoquée à l'article 8 du traité, prend place dans le contexte d'une économie roumaine frappée de récession, où les réformes sont encore lentes : une loi foncière de février 1991 a, certes, ins-

tauré la privatisation de l'ensemble des terres, mais cette loi se heurte à de nombreuses difficultés juridiques qui en retarderont très vraisemblablement l'application.

En juillet, un dispositif légal a été adopté concernant la privatisation de quelque 5 200 entreprises. Mais la concrétisation de ce projet n'est prévue que pour la fin de 1992, et seules trente entreprises d'Etat sont à ce jour en cours de transformation.

L'économie roumaine bénéficie du soutien des instances financières internationales : FMI, Banque mondiale et Banque européenne pour la reconstruction et le développement. On remarquera que, sur le plan de l'endettement extérieur - quasi inexistant - comme sur celui du déficit budgétaire - 2 p. 100 du PNB - la Roumanie se distingue favorablement de ses voisins, ces deux données figurant parmi les critères principaux posés par le FMI pour condition de son aide.

Dans cet environnement, la France tient le premier rang des investisseurs étrangers, avec 34 millions de dollars investis en Roumanie en 1991.

Un progrès sensible est toutefois possible dans le partenariat industriel si l'on en juge par le rang, encore très modeste, que tient notre pays pour le nombre de *joint-ventures* réalisés : ils sont au nombre de 370, contre 1 180 conclus par la RFA... et encore nous situons-nous derrière l'Italie, la Turquie, la Syrie, les Etats-Unis et le Liban.

En matière de coopération culturelle et technique, la demande roumaine - qu'elle émane du Gouvernement ou, surtout, des Roumains eux-mêmes - est considérable : la Roumanie, pays de culture latine, vous le savez, développe depuis des générations le goût de notre langue et de nos lettres.

C'est aussi la raison pour laquelle l'effort financier important engagé dans ce domaine dès 1990 a été particulièrement bienvenu ; il a notamment permis l'ouverture de trois nouveaux centres culturels.

Cette année, en Roumanie, la transition démocratique franchira, avec les élections générales, présidentielles et législatives, une nouvelle étape.

Cette nouvelle phase pourra être l'occasion d'accélérer l'intégration définitive de la Roumanie parmi les jeunes démocraties d'Europe centrale et orientale.

Pour aider à combler ce retard, la France peut, en s'appuyant sur ce traité, exercer, comme l'exprime le préambule, son « soutien et sa sympathie », mais aussi son attention vigilante à l'affirmation des valeurs qu'elle défend.

C'est pourquoi, sous le bénéfice de ces observations, la commission vous propose, en adoptant le présent projet de loi, d'autoriser la ratification du traité d'entente amicale et de coopération signé entre la République française et la Roumanie. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je me réjouis moi aussi de la conclusion de ces trois traités d'entente et d'amitié avec la Hongrie, la Roumanie et la République fédérative tchèque et slovaque.

Pour tous ceux de ma génération, c'est une grande joie de voir ces trois pays réintégrer un ensemble démocratique dans lequel la France joue un rôle important.

Après des siècles d'oppressions variées, le traité de Versailles, signé en 1919, avait redonné vie à ces pays. Pendant vingt ans, la Tchécoslovaquie et la Roumanie - mais aussi la Yougoslavie, que l'on ne saurait oublier aujourd'hui - furent des alliés fidèles de la France dans ce que l'on a appelé, à l'époque, « la Petite Entente ».

En 1939, après Munich, la Tchécoslovaquie fut, hélas ! abandonnée. Peu à peu, les pays qui nous avaient fait confiance furent submergés, les uns après les autres, par l'appareil de guerre nazi.

A cette « peste brune » succéda la « peste rouge ». Après 1945, plusieurs de ces nations furent à leur tour asservies : la domination communiste s'étendit aux frontières de l'Europe occidentale, jusqu'à l'Autriche.

Nous éprouvons donc une joie particulière en constatant que ces pays se sont aujourd'hui débarrassés du joug communiste. En effet, nous qui avons fait la guerre de 1939-1945, nous avons l'impression que cette guerre n'était pas totalement terminée : si nous avons réussi, alliés dans le bloc occi-

dental, à vaincre l'oppression nazie, une autre oppression s'était installée sur l'Europe, et nos camarades de guerre tchèques, polonais, roumains, yougoslaves, n'avaient pu rentrer dans leur pays après la guerre.

Maintenant que cette page est tournée, la signature de ces traités nous émeut et nous réjouit particulièrement.

La Tchécoslovaquie, dans cette affaire, a été exemplaire. Le pays de Mazaryk et de Benes a montré, avec Vaclav Havel, qu'il était capable de faire en quelques jours une révolution pacifique qui, dans d'autres pays, a requis des années de violence. Je me souviens ainsi de l'un des placards affichés lors de l'élection de Vaclav Havel, sur lequel on pouvait lire : « Pologne, dix ans ; Tchécoslovaquie, dix jours ». Cette « révolution de velours » n'a en effet duré qu'une dizaine de jours, et n'a pas fait couler de sang !

La Hongrie, elle, n'a pas été parmi nos alliés de la « Petite Entente » : elle est restée neutre après la Première Guerre mondiale, et au début de la Seconde. Mais l'influence française n'a cessé d'y croître entre les deux guerres, et dans ces dernières années. Ce pays s'est, lui aussi, libéré dans de bonnes conditions du joug soviétique qui l'avait, en 1956, si durement accablé.

D'autres pays, hélas ! y ont moins réussi : on sait ce qu'a été la révolte sanglante de la Roumanie contre Ceausescu, et les incertitudes qui en ont résulté. Mais le peuple roumain, latin et francophone, est toujours resté très proche de la France.

On sait aussi ce que la Yougoslavie subit actuellement de drames et de luttes qui divisent Serbes, Croates et les ethnies variées de Bosnie-Herzégovine. Les combats qui s'y déroulent rendent fragiles les espoirs de paix que nous nourrissons pour ce pays.

A cet égard, comme M. Guyomard nous y a invités, nous devons faire preuve d'une vigilance accrue compte tenu de l'existence d'importantes minorités dans tous les pays de cette mosaïque que constituent les Balkans. Une véritable poudrière se trouve au centre de l'Europe, et des traités d'entente et d'amitié comme ceux qu'il nous est proposé de ratifier ne peuvent que nous aider à maintenir la paix.

Enfin, pour terminer sur un point plus prosaïque, je voudrais dire un mot de la position culturelle de la France dans ces pays.

Dans le domaine de l'enseignement, on a évoqué l'établissement d'importantes sections françaises dans les universités et les écoles tchèques, hongroises et roumaines.

Nous nous réjouissons particulièrement de la réouverture de l'Institut français de Prague, qui a été l'un des grands centres de notre rayonnement culturel en Europe centrale avant 1939 et qui, rouvert en 1946, avait été fermé en 1951. Mais, s'il est excellent que la France rouvre ses instituts, il faudrait aussi qu'elle soutienne les écoles françaises qui existent dans tous ces pays.

Pendant la longue période de l'oppression soviétique, nous maintenons de petites écoles françaises à Prague, Varsovie, Bucarest, Budapest, Belgrade et Sofia. Celles-ci auraient dû constituer le noyau essentiel de la reconstitution de l'enseignement français à l'étranger ; ce sont elles qu'il fallait renforcer et agrandir !

Mais les aides qui leur ont été apportées sont demeurées très médiocres. Le Gouvernement français a préféré privilégier les établissements étrangers. Ainsi, l'on n'a pas profité d'un réseau qui existait, que nous aurions pu développer et qui aurait constitué une base solide, au niveau scolaire, pour le rayonnement de la culture française.

Mais il est encore temps de le faire : les traités d'entente et de coopération qui nous sont soumis le permettent.

Aussi, dans cet espoir, c'est naturellement bien volontiers, monsieur le ministre - et, j'en suis sûr, à l'unanimité - que nous voterons les projets de loi autorisant la ratification des trois traités d'amitié entre la Roumanie, la Hongrie, la République fédérative tchèque et slovaque et la France.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale commune ?...

La discussion générale commune est close.

TRAITÉ D'ENTENTE ET D'AMITIÉ AVEC LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE

M. le président. Nous passons à la discussion de l'article unique du premier projet de loi.

« *Article unique.* - Est autorisée la ratification du traité d'entente et d'amitié entre la République française et la République de Hongrie, signé à Paris le 11 septembre 1991 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

TRAITÉ D'ENTENTE AMICALE ET DE COOPÉRATION AVEC LA ROUMANIE

M. le président. Nous passons à la discussion de l'article unique du deuxième projet de loi.

« *Article unique.* - Est autorisée la ratification du traité d'entente amicale et de coopération entre la République française et la Roumanie, signé à Paris le 20 novembre 1991 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

TRAITÉ D'ENTENTE ET D'AMITIÉ AVEC LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE TCHÈQUE ET SLOVAQUE

M. le président. Nous passons à la discussion de l'article unique du troisième projet de loi.

« *Article unique.* - Est autorisée la ratification du traité d'entente et d'amitié entre la République française et la République fédérative tchèque et slovaque, signé à Paris le 1^{er} octobre 1991 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

7

CONVENTION RELATIVE À LA FABRICATION DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 315, 1991-1992) autorisant l'adhésion de la France à la convention pour la reconnaissance mutuelle des inspections concernant la fabrication des produits pharmaceutiques. [Rapport n° 366 (1991-1992).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Georges Kiejman, ministre délégué aux affaires étrangères. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, le texte qui est aujourd'hui soumis à votre examen porte sur l'adhésion de la France à la convention pour la reconnaissance mutuelle des inspections concernant la fabrication de produits pharmaceutiques.

Cette convention, signée le 8 octobre 1970 à Genève, résulte d'une initiative des Etats membres de l'Association européenne de libre-échange, l'AELE, mais elle est indépendante de cette organisation et s'est désormais étendue au-delà de son champ d'origine. Seize Etats - sept de la Communauté européenne, sept de l'AELE, deux de l'Europe de l'Est - ont, en effet, déjà ratifié cette convention.

Cette convention a pour objectif la libre circulation des produits pharmaceutiques entre les Etats contractants, et prévoit donc l'élimination de certains obstacles au commerce international de ces produits.

La réalisation de cet objectif passe par une reconnaissance mutuelle des inspections nationales concernant la fabrication des produits pharmaceutiques et par un échange d'informations entre les autorités des Etats contractants lorsque ces produits sont destinés à l'exportation, ces informations portant sur les normes générales et les pratiques de fabrication au sein des entreprises ainsi que sur les normes particulières de fabrication et de contrôle des produits concernés.

Cet échange d'informations lorsqu'un Etat accepte l'importation de produits pharmaceutiques permet d'éviter à l'Etat contractant importateur de contrôler les lots de ces produits fabriqués, déjà contrôlés et ayant fait l'objet d'une inspection dans l'Etat exportateur.

Sans entrer dans le détail, nécessairement technique, des diverses clauses prévues par cette convention, je veux relever le double bénéfice - économique et scientifique - que la France peut attendre de son adhésion :

En effet, notre adhésion améliorera la crédibilité de notre production nationale dans le cadre de la concurrence internationale, ce qui aura des effets bénéfiques sur le niveau de nos exportations de médicaments, aussi bien vers les pays industrialisés que vers les pays en voie de développement.

En outre, notre adhésion permettra à notre système national d'inspection pharmaceutique d'être reconnu sur le plan international et nous donnera accès aux échanges d'informations scientifiques et techniques concernant les médicaments et leur fabrication.

Il serait évidemment paradoxal que notre pays reste à l'écart de cet accord, dont l'utilité est désormais largement reconnue sur le plan international.

Telles sont les principales observations qu'appelle la convention pour la reconnaissance mutuelle des inspections concernant la fabrication de produits pharmaceutiques, qui fait l'objet du projet de loi dont il est vous demandé, aujourd'hui, d'autoriser l'approbation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Bayle, en remplacement de M. Guy Penne, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la convention pour la reconnaissance mutuelle des inspections concernant la fabrication de produits pharmaceutiques, qu'il est plus commode de désigner par son sigle anglo-saxon PIC, pour *pharmaceutical inspection convention*, se fonde sur la nécessité que revêt, pour les échanges internationaux de produits pharmaceutiques, l'existence de systèmes de contrôle fiables.

Ceux-ci sont, en effet, rendus indispensables par l'apparition rapide de nouveaux remèdes, dont la composition se fonde de plus en plus couramment sur des substances synthétiques complexes.

La principale stipulation de la convention pose le principe de la reconnaissance mutuelle des inspections effectuées, en matière de fabrication des produits pharmaceutiques, par les autorités compétentes des Etats membres. La convention évite ainsi aux entreprises exportatrices de produits pharmaceutiques de dépendre des inspections effectuées, à l'initiative de l'Etat importateur, par des inspecteurs étrangers et présente donc un intérêt qui, au moins sur ce point, n'échappera à personne.

Les stipulations de la convention relatives aux inspections de produits pharmaceutiques définissent la portée de celles-ci et posent le principe général de reconnaissance mutuelle des inspections. Ces inspections ont pour objet la vérification de la qualité des produits. Elles sont confiées à des inspecteurs dont l'expérience et la qualification font l'objet d'une stipulation spécifique.

En France, les inspections incombent, sous l'autorité du ministre chargé de la santé, au corps des pharmaciens-inspecteurs de la santé. Selon le code de la santé publique, ceux-ci sont chargés de « contrôler l'exécution de toutes les prescriptions des lois et règlements qui se rapportent à l'exercice de la pharmacie ». Assermentés, leurs procès-verbaux font foi en justice, et ils sont tenus au secret professionnel. Ils ont le pouvoir d'effectuer d'office des prélèvements et de procéder à des recherches dans tous les lieux où sont fabriqués, entreposés et mis en vente des produits pharmaceutiques. Ils peuvent, dans l'accomplissement de leur mission, demander l'assistance de l'autorité publique.

Par ailleurs, certaines stipulations de la convention engagent les parties à procéder à des échanges d'informations relatives aux produits pharmaceutiques faisant l'objet de transactions.

Les informations fournies à l'Etat importateur sont fondées sur les inspections effectuées par les autorités compétentes de l'Etat exportateur. Elles concernent les normes de fabrication et de contrôle appliquées dans les entreprises de celui-ci. A cet égard, certaines limites apportées aux échanges d'informations sont destinées à protéger les fabricants.

Ainsi, les questions financières et commerciales et les informations relatives aux procédés de fabrication sont exclues du champ d'application de cette convention, ce qui préserve donc le secret industriel.

De même, l'article 4 pose le principe de la notification préalable au fabricant des informations transmises sur son entreprise. Le fabricant a donc le droit de s'opposer à la transmission de certaines informations ; libre à lui, dans ce cas, de s'exposer à un éventuel échec commercial.

Le droit à la notification préalable ne saurait cependant être invoqué en cas de produit pharmaceutique présentant un « danger imminent et sérieux pour le public », ainsi que le prévoit l'article 5. Dans ces conditions, l'autorité compétente communique immédiatement le résultat de l'enquête à ses homologues des autres Etats parties.

La commission des affaires étrangères a donc conclu favorablement à l'approbation d'un projet de loi qui autorise l'adhésion de la France à un texte conforme aux intérêts des exportateurs français de produits pharmaceutiques et qui n'implique aucun aménagement du système français d'inspection pharmaceutique. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée l'adhésion de la France à la convention pour la reconnaissance mutuelle des inspections concernant la fabrication des produits pharmaceutiques, faite à Genève le 8 octobre 1970 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

8

DISTRIBUTION PAR CÂBLE DE SERVICES DE RADIODIFFUSION SONORE ET DE TÉLÉVISION

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 318, 1991-1992) relatif à l'installation de réseaux de distribution par câble de services de radiodiffusion sonore et de télévision. (Rapport n° 382 [1991-1992].)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat à la communication. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je me réjouis d'avoir à présenter ce projet de loi, qui me paraît devoir constituer une étape importante dans l'évolution du câble dans notre pays, d'abord devant votre Haute Assemblée.

Notre délibération survient en un moment où il m'apparaît qu'un certain nombre de nuages, qui ont souvent dominé le ciel en ce domaine, s'éloignent peu à peu. En effet, l'évolution du câble devient favorable et ce que l'on a appelé « le droit au câble » entre progressivement dans les faits.

Il est encourageant de constater qu'en deux ans le nombre des abonnés au câble a triplé, passant de 250 000 à 870 000, d'autant qu'il est permis d'espérer que le million d'abonnés sera dépassé avant la fin de cette année.

On constate également une évolution heureuse dans les mentalités, dans l'idée que nos compatriotes se font du câble lui-même. Au-delà des cercles spécialisés, depuis longtemps conscients de l'importance de l'enjeu, on découvre mieux, dans l'opinion, que le câble constitue une des clés majeures de notre avenir audiovisuel.

Ainsi, dans un paysage audiovisuel que nous connaissons si mouvant - nous en avons longuement débattu en termes généraux ici même, voilà quelques semaines - le câble est en

train d'affirmer pleinement toute son importance et de prendre toute sa place. On commence à le voir tel qu'il est, comme une sorte de « kiosque » de l'audiovisuel, au sens où l'on parle de kiosques pour la presse écrite.

Le câble est propre à bousculer la passivité du téléspectateur, en le contraignant à un choix plus délibéré face à une offre bien plus large. Il fait du téléspectateur un « téléacteur », comme certains ont choisi de le dire, qui peut disposer, à toute heure, de programmes thématiques correspondant à ses préférences immédiates.

Le câble donne la liberté de regarder à chaque instant l'émission de son choix. Moyennant la multiplication des écrans, il permet, en outre, au sein du cercle familial, de résoudre un certain nombre de conflits cruels, dans la mesure où il donne à voir des émissions de nature toute différente - match de football, film, cours de langue, etc.

J'ajoute - peut-être, à cet égard, un certain retard a-t-il été pris par rapport aux espérances du début des années quatre-vingts - qu'il est de plus en plus clair que l'on pourra, grâce au câble, choisir une émission dans une véritable banque d'images interactives, ce qui est, si je puis dire, la pointe extrême de la liberté dont je parlais.

Aidées par le département du câble du service juridique et technique de l'information, sous l'autorité de mon ministère, plusieurs expériences de ce type sont déjà menées ; je veux citer les services Educable et Odyssee, qui proposent, le premier pour les lycées et collèges, le second au grand public, des émissions pédagogiques et scientifiques à la carte. Je souhaite que l'extension de tels services, qui sont capables de développer efficacement le goût des sciences chez nos enfants, soit la plus large possible.

Les services orientés vers la formation professionnelle - là, je pense non plus aux enfants mais aux adultes - illustrent encore avec éclat l'originalité du câble et le profit que peuvent en tirer les municipalités dynamiques qui souhaitent développer une action sociale et culturelle.

En effet, les réseaux câblés constituent le support idéal pour les services de proximité, qui ne seront jamais, par nature, installés sur le satellite. Le câble permet d'envisager la multiplication et la viabilité économique des chaînes locales. Une quinzaine de télévisions locales, vous le savez, fonctionnent déjà, et elles enrichissent la pratique de la démocratie locale en créant de nouveaux espaces d'information et d'expression.

Celui qui vous parle a été fier, dans les années quatre-vingts, à la tête de Radio France, de pouvoir développer et préserver des radios locales de service public qui ont, je le crois, affirmé leur rôle dans le développement de la vie civique et de l'animation culturelle de nos pays de France ; désormais, la télévision vient ajouter ses atouts à ce que la radio apportait déjà.

Le rôle social des télévisions locales me paraît à découvrir et à renforcer. Le développement de ces télévisions, corollaire utile à la grande œuvre de décentralisation lancée au début de la décennie précédente, constitue, moyennant, naturellement, quelques précautions quant à leur distance nécessaire par rapport à l'emprise éventuelle de telle ou telle collectivité, une garantie forte de pluralisme.

De telle sorte que les enjeux du câble dépassent, à mes yeux, le seul secteur audiovisuel ; ils peuvent être un instrument utile pour servir ce que d'aucuns aiment à appeler « une géographie volontariste » de notre territoire national.

Je n'oublie pas la contribution à l'amélioration de l'environnement et le progrès que constituera, à l'avenir, la disparition progressive des antennes, qui défigurent les toits de tuiles comme les toits d'ardoises. J'ai bien noté, en lisant le remarquable rapport de M. Gouteyron et en étudiant les premières réactions de votre commission, que le souci esthétique a beaucoup animé le Sénat. Cela ne m'étonne pas ; je dirai même que je m'en réjouis.

Ainsi non seulement le câble possède-t-il nombre d'atouts, mais, ce qui est également important, l'opinion en prend de plus en plus conscience.

Après les tribulations que cet instrument nouveau de diffusion des images et des sons a connues depuis dix ans, et sur l'histoire desquelles je crois inutile de revenir, en tout cas pour l'heure, puisque nous en avons déjà longuement débattu, on en arrive à un moment où les perspectives s'annoncent plus favorables et où il convient de prendre à bras-

le-corps ce qui constitue les difficultés internes du système même du câble, je veux dire celles qui sont liées à son économie propre.

C'est dans ce cadre que le Gouvernement a choisi de soutenir vigoureusement sa progression, dans la ligne des efforts déjà engagés par M. Paul Quilès et Mme Catherine Tasca sous le gouvernement de M. Michel Rocard, pour aider le câble à atteindre l'audience nécessaire à sa viabilité économique. Même si les acteurs pensent que ce délai s'est allongé à l'excès et s'en sont légitimement préoccupés, ce n'est sûrement pas une raison pour ne pas s'efforcer, de différentes manières, de rapprocher le moment où les investissements pourront être récompensés.

Pour agir, et ne pas s'en tenir à des idées générales, il faut faire très concret. En conséquence, l'action des pouvoirs publics, pour ce qui leur revient, s'est organisée autour de trois familles de mesures très complémentaires.

Notre premier souci a été de diminuer le prix des abonnements et de simplifier les démarches des clients. Ces deux actions sont intimement liées et, en même temps, doivent être distinguées. Grâce aux efforts de France Télécom, l'objectif financier est atteint et aujourd'hui, en France, les réseaux du plan câble sont parmi les moins chers du monde.

Par ailleurs, nous avons tous, par expérience personnelle ou par récit de nos proches, pu mesurer qu'au cours des années quatre-vingt l'accès au câble, même quand on le souhaitait, tenait parfois du parcours du combattant ; nombre d'obstacles surgissaient, en particulier en raison du dualisme des interlocuteurs avec lesquels les clients potentiels du câble étaient contraints de traiter.

Désormais, grâce à la simplification qui a été introduite, les conditions sont réunies pour que les câblo-opérateurs pratiquent, sans chercher à d'éventuels échecs d'autres responsabilités que les leurs, une politique commerciale dynamique et inventive, y compris par des prix d'abonnement de plus en plus modulés. Ainsi pourra se renforcer la collaboration entre le constructeur du réseau et ses exploitants. Tel est le premier volet de l'action.

Le deuxième volet va au cœur des choses puisqu'il s'agit d'améliorer l'offre de programmes. J'y ai fait allusion à cette même tribune voilà quelques semaines. Ce volet regroupe les décrets d'application de la loi de 1990 ; ils sont dans leur phase finale d'élaboration. En effet, à peine étais-je nommé à cette fonction que j'ai veillé à ce qu'ils soient très promptement menés à leur terme. J'ai transmis tout récemment ces textes au Conseil d'Etat et j'ai bon espoir qu'ils puissent être publiés au *Journal officiel* avant l'été.

Ces décrets établissent la possibilité pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel d'accorder des régimes dérogatoires pendant cinq ans aux chaînes du câble, en particulier pour les chaînes de cinéma.

Après ces deux familles de mesures, j'en viens à la troisième, qui nous réunit aujourd'hui. Avant d'entrer dans le détail de l'économie de ce texte, il me paraissait nécessaire d'en replacer l'esprit sur le fond du paysage d'ensemble que je viens d'esquisser devant vous.

Il nous apparaissait, en effet, qu'il fallait tirer les conséquences d'une expérience qui montrait que les opérateurs avaient souvent souffert de la difficulté, pour des raisons juridiques et techniques, de raccorder les immeubles au réseau câblé.

C'est l'objet du projet de loi qui vous est présenté aujourd'hui puisque ce texte introduit des dispositions nouvelles pour faciliter la décision de câblage dans les copropriétés, autoriser les offices d'HLM à exploiter leur réseau, enfin, établir une servitude au bénéfice des communes pour le câblage des immeubles collectifs.

L'article 1^{er} du projet de loi assouplit les conditions de majorité nécessaires à l'adoption des décisions qui concernent, soit l'installation, soit la modification d'un réseau interne à l'immeuble raccordé au réseau câblé urbain.

Ces décisions sont actuellement prises en application de l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965, qui fixe le statut de la copropriété des immeubles bâtis et qui impose, pour que soit adoptée une proposition de câblage par une copropriété, une majorité des membres du syndicat représentant au moins les deux tiers des voix. Cet obstacle apparaissait excessif et le Gouvernement a souhaité aligner la majorité requise dans ce cas sur celle qui est prévue par l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965 pour l'installation des antennes collectives.

Désormais, si le Sénat veut bien suivre le Gouvernement, la majorité simple des voix de tous les copropriétaires suffira à décider de l'installation ou de la modification d'un réseau câblé.

Ces nouvelles dispositions sont destinées à faciliter la décision de raccordement au réseau communal.

L'article 2 du projet de loi complète le dernier alinéa de l'article 34 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et modifiée par la loi du 20 décembre 1990. Il permet aux organismes d'HLM, quel que soit leur statut, de bénéficier d'une autorisation d'exploitation de leurs réseaux câblés.

La loi actuelle ne prévoit, en effet, de possibilité d'exploitation que pour les sociétés et les régies communales. Elle interdit donc aux HLM d'exploiter directement leurs réseaux alors que les organismes d'HLM constitués en société anonyme en ont la possibilité. Cette disparité est intellectuellement inexplicable et pratiquement dommageable.

Cette nouvelle disposition permet d'aligner les conditions appliquées aux sociétés et offices d'HLM qui pourront, aidés par l'enveloppe de subvention prévue par le ministère du logement, rénover le câblage des immeubles.

L'article 3, en modifiant l'article 34 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, institue, au bénéfice des communes ou du câblo-opérateur autorisé par une commune, une servitude leur permettant d'installer et d'entretenir à leurs frais les câbles et les équipements annexes - distributeurs, dérivateurs, amplificateurs - nécessaires à la desserte des foyers des immeubles collectifs. Cette servitude est limitée aux parties affectées à un usage commun - entrée, escaliers, couloirs, façades - en excluant donc formellement les parties privatives. Il s'agit de vous proposer un équilibre entre le légitime souci de l'intérêt général et collectif dans un immeuble et la défense indispensable de la liberté privée des domiciles de nos compatriotes.

Cette servitude nous paraît nécessaire pour permettre de desservir normalement les locataires ou les copropriétaires et d'effectuer les travaux de précâblage à l'intérieur des immeubles, entrée de l'immeuble, colonne montante et câblage jusqu'aux paliers, en attente du raccordement des abonnés.

Sur ce point également, l'expérience des dernières années est négativement éclairante. Nous avons tous entendu parler de cas de locataires ou de propriétaires qui souhaitent vivement être câblés mais qui ne pouvaient pas l'être du fait de la mauvaise volonté de tel ou tel copropriétaire.

L'absence de réponse, plus souvent d'ailleurs que le refus opposé à une demande d'autorisation de câblage d'un immeuble, est à l'origine de très nombreux « trous » dans le câblage des villes, sources de délais, de mécontentements et de frustrations.

Afin de permettre aux propriétaires de faire valoir leurs observations avant le câblage, c'est-à-dire les précautions à prendre pour dissimuler le câble, et je rejoins là le souci esthétique qui anime la commission, ou même, comme dans le cas des HLM, la volonté de réaliser ce précâblage, le maire devra notifier aux propriétaires le nom du bénéficiaire de la servitude et les travaux prévus, en précisant leurs modalités et les délais de leur accomplissement.

En cas de contestation, ce serait le tribunal de grande instance, si vous nous suivez, qui, statuant en référé, fixerait les modalités de mise en œuvre de la servitude et autoriserait l'introduction des agents mandatés pour l'installation du réseau.

Enfin, s'agissant de l'indemnisation des dommages éventuels qui seraient causés par l'installation du câble, la juridiction de l'expropriation a été choisie. Certes, il s'agit non pas, à proprement parler, d'une expropriation, mais de l'utilisation d'une propriété privée. Cependant, pour des raisons très pratiques, il est apparu au Gouvernement que cette juridiction serait, du fait de son expérience, la plus compétente pour traiter de litiges de ce type.

L'article 4 du projet de loi qui, en modifiant les articles 23 et 24 de la loi du 29 décembre 1990, prolonge d'un an, c'est-à-dire jusqu'au 30 décembre 1992, le délai accordé, d'une part, aux réseaux câblés existants pour recevoir l'autorisation du CSA prévue à l'article 34 de la loi du 30 septembre 1986 et, d'autre part, aux chaînes du câble pour conclure des conventions avec le CSA.

Cette mesure est de caractère pratique et juridique immédiate à la différence des autres, car cette prorogation d'un an est nécessaire puisque les décrets d'application, tant pour l'autorisation d'exploitation d'un réseau que pour les régimes des services du câble, ne pourront paraître qu'au début du mois de juillet. Les décrets sont actuellement examinés par le Conseil d'Etat, qui devrait rendre son avis à la fin du mois de juin. Il restera alors six mois aux réseaux existants pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles 33 et 34 de la loi du 30 septembre 1986.

Bien entendu, en ce qui concerne la mise en conformité technique des réseaux, les délais seront fixés ultérieurement par l'arrêté interministériel prévu à l'article 34 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et qui fixera les normes techniques des réseaux. Cet arrêté est en cours actif de préparation et sera bientôt soumis à l'avis du CSA.

Mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi qui vous est proposé instaure un nouveau cadre juridique pour l'établissement des réseaux câblés dans les immeubles. Il devrait permettre aux opérateurs d'installer des réseaux de manière plus rapide et plus cohérente tout en prévoyant toutes les garanties nécessaires à la sauvegarde des droits des propriétaires.

Je sais que la profession attend avec espoir ce projet de loi et y prête beaucoup d'attention. Mais, au-delà des sociétés concernées, au-delà même des collectivités qui s'attachent de plus en plus au développement des réseaux câblés, parce qu'elles en voient le prix et l'intérêt pour leurs administrés, c'est l'ensemble de nos compatriotes qui devraient tirer rapidement de votre vote, s'il est positif, un bénéfice avéré. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis a pour principal objet de faciliter le câblage des immeubles et des lotissements et de favoriser ainsi l'essor du taux de pénétration du câble, actuellement insuffisant, pour permettre la rentabilisation des investissements consentis par l'Etat, par les collectivités locales et par les câblo-opérateurs. Il s'insère dans un faisceau d'initiatives récentes, très diverses, tendant à la relance du câble.

Je pourrais profiter de cet exposé pour rappeler les déceptions, les déceptions qui ont jalonné l'histoire, certes courte mais déjà complexe, du plan câble dans notre pays, depuis le conseil des ministres du 3 novembre 1982, qui avait assigné à ce plan des objectifs ambitieux. Je ne le ferai pas, d'abord, parce que cette histoire est largement connue et, ensuite, pour faire gagner du temps au Sénat puisque ce rappel figure, bien entendu, dans mon rapport écrit.

Je ne veux pas non plus souligner que, si la situation actuelle du câble se caractérise par certains frémissements, elle est encore néanmoins peu satisfaisante.

Je me contenterai simplement de rappeler que, pour assurer la rentabilité des réseaux, il serait nécessaire que les câblés soient aussi branchés. Or, le taux de raccordement plafonne actuellement encore à 20 p. 100, ce qui est très insuffisant pour assurer la rentabilité de l'investissement réalisé.

Ajoutons, pour relativiser des résultats dont vous vous êtes réjoui tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, que, sur les quelque 800 000 abonnements recensés actuellement, environ 250 000 ne sont souscrits que pour un service d'antenne collective distribuant généralement les chaînes hertziennes, pour un coût moyen de 20 francs par mois, ce qui ne contribue guère à la rentabilisation des réseaux.

Or, en Allemagne, avec qui, dans ce domaine comme dans beaucoup d'autres, la comparaison nous est naturelle, le taux de pénétration du câble est supérieur à 53 p. 100.

Dans de telles conditions, les résultats financiers des opérateurs ne peuvent être que mauvais. Ainsi, les pertes de France Télécom ont été estimées à 2,2 milliards de francs pour 1992 et celles des câblo-opérateurs oscilleraient entre 1 milliard et 1,6 milliard de francs.

Je ne rappellerai pas non plus les causes de ce relatif échec ; je me borne à énumérer les principales.

Il s'agit, d'abord, du choix d'une technique dont on avait sous-estimé, au départ, le coût et surestimé nos capacités à la maîtriser.

Il s'agit, ensuite, de l'opacité relative des responsabilités respectives entre France Télécom, d'une part, et les câblo-opérateurs, d'autre part.

Il s'agit également sans doute du prix de l'abonnement, qui semble plus élevé dans notre pays qu'ailleurs, puisqu'il atteint 160 francs pour le service de base.

Toutes ces causes ont certainement joué. Cependant, je voudrais insister sur l'obstacle principal et le plus actuel, monsieur le secrétaire d'Etat, à savoir la multiplication des chaînes hertziennes peu après le lancement du plan câble.

En effet, la diversification de l'offre de télévision a été assurée en France non par le câble, comme cela fut le cas en Allemagne, mais par la création, à partir de 1986, de deux chaînes hertziennes généralistes et gratuites : La Cinq puis M 6.

Par ailleurs, la création de Canal Plus, grâce au soutien des pouvoirs publics, a réduit les perspectives offertes par la télévision payante à un moment où le plan câble s'extirpait, non sans mal d'ailleurs, des difficultés qui avaient marqué son démarrage.

Quant à l'affectation du cinquième canal hertzien à ARTE - je suis bien obligé d'y revenir ! - le projet, apparemment jamais abandonné par M. Lang, d'installer une chaîne musicale, produit naturel du câble, sur le réseau multivilles confirme une dispersion des choix, un manque de perspectives claires, une absence de cohérence, voire un certain désintérêt et une lassitude à l'égard du câble qui sont très largement responsables des difficultés de celui-ci.

Dès lors, on peut se demander quelle sera l'efficacité de la tentative de relance dans laquelle s'insère le projet de loi que vous nous soumettez, monsieur le secrétaire d'Etat.

Ce projet complète un faisceau d'initiatives prises récemment en faveur du câble.

L'objectif de ces mesures, qui ne sont pas d'ordre législatif, est d'améliorer l'offre et de relancer la demande.

En ce qui concerne l'offre, il est prévu - vous venez d'y faire une allusion précise, monsieur le secrétaire d'Etat - d'assouplir les dispositions réglementaires régissant la diffusion des programmes sur les réseaux câblés.

Ainsi, après accord avec les organismes représentant les professions du cinéma, les chaînes thématiques consacrées au cinéma devraient pouvoir programmer chaque année jusqu'à 500 films rediffusables huit fois, ce qui représente 4 000 diffusions par an.

Des chaînes de répertoire, comme Ciné-cinéfif, devraient en outre pouvoir diffuser des films de plus de vingt ans, le mercredi après-midi et le vendredi soir.

Par ailleurs, les chaînes du câble pourraient bénéficier, à titre transitoire, d'un assouplissement des quotas de diffusion d'œuvres d'expression originale française et européenne.

Le quota d'œuvres européennes serait de 50 p. 100. De plus, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourrait n'imposer qu'un très faible quota d'œuvres françaises les premières années pour l'augmenter progressivement afin qu'au terme d'une période de cinq ans les chaînes câblées diffusent 40 p. 100 d'œuvres d'expression originale française.

En ce qui concerne la relance de la demande, le prix des abonnements a diminué de 15 p. 100 depuis le 1^{er} avril dernier.

Enfin, des mesures sont envisagées pour rendre obligatoire, dans les immeubles neufs, l'implantation d'un réseau intérieur de réception d'émissions télévisées raccordables au réseau câblé. Ainsi, une enveloppe de 50 millions de francs a été prévue par le ministère du logement afin de subventionner le câblage des immeubles gérés par les organismes d'HLM.

C'est dans cet ensemble convergent de mesures diverses que s'inscrit le projet de loi qui nous est soumis. Il a pour objet de faciliter le câblage des immeubles afin de créer les conditions d'une augmentation sensible du taux de pénétration, c'est-à-dire des abonnements effectivement souscrits.

Deux séries de dispositions sont prévues à cet effet.

Tout d'abord, il est proposé d'abaisser la majorité nécessaire au sein des assemblées générales de copropriétaires pour l'adoption d'une décision de raccordement d'un immeuble au réseau câblé.

Ensuite, il est envisagé d'instituer une servitude de câblage des immeubles et des lotissements au profit des communes, des groupements de communes ou des personnes autorisées à établir un réseau câblé.

Les bénéficiaires de la servitude pourraient installer et entretenir à leurs frais, dans les parties communes des immeubles collectifs et des lotissements, les câbles et équipements annexes nécessaires.

Ces opérations donneraient lieu à des visites sur place et à des travaux pour l'étude, la réalisation et l'entretien des installations.

En cas de contestation de la part des propriétaires, les modalités de ces interventions seraient fixées par le tribunal de grande instance statuant en référé.

La servitude administrative est une technique juridique qui a fait ses preuves pour faciliter l'implantation d'équipement d'intérêt public. Des servitudes ont ainsi été établies par la loi pour les lignes téléphoniques, électriques, les oléoducs, pour le passage des pistes de ski, ainsi que pour permettre la réalisation d'études.

La servitude administrative apparaît comme une limitation du droit de propriété justifiée par l'objectif recherché.

Il s'agit en l'occurrence d'obtenir un taux de pénétration du câble rattachant les câblo-opérateurs de la rentabilité, afin de permettre la poursuite de l'exploitation dans de bonnes conditions et le renouvellement satisfaisant des équipements qui arriveront dans les prochaines années au terme de leur durée de vie.

Le câble mérite-t-il cette sollicitude de la part de la puissance publique au même titre que les communications téléphoniques ou la desserte en électricité ?

M. le secrétaire d'Etat a donné une réponse positive, et il faut dire que beaucoup d'éléments permettent d'en convenir.

En effet, le câble apparaît, dans une large mesure, comme le système de distribution télévisuelle de l'avenir par la qualité des images qu'il diffuse, par la variété des services de télécommunication qu'il peut distribuer, par les possibilités qu'il offre au téléspectateur de construire son propre programme en ne payant que les émissions effectivement sélectionnées, par son caractère respectueux de l'environnement, pour autant, bien entendu, que le câblage soit souterrain.

A certains égards, il offre des possibilités tellement vastes qu'il peut apparaître comme une liberté nouvelle offerte aux citoyens. C'est d'ailleurs ainsi, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous l'avez présenté tout à l'heure.

C'est en considération de ces avantages indéniables que l'Etat, les collectivités locales et les câblo-opérateurs chargés par celles-ci de construire les réseaux hors plan câble et d'exploiter la plupart des réseaux existants - ont engagé des investissements qui atteindront au total, en 1995, quelque 30 milliards de francs, soit - cette comparaison vaut ce qu'elle vaut, mais elle permet de situer l'effort - le coût de la construction du TGV Atlantique. Il s'agit donc bien d'un enjeu national capital.

J'ai rappelé à quel point l'équilibre financier de cette vaste entreprise est compromis. Qu'il me soit permis de citer la Cour des comptes, qui, dans son rapport de 1991, a estimé que, « compte tenu de l'importance de l'investissement réalisé et de la faiblesse relative de la redevance, une évaluation ne tenant même pas compte du taux d'actualisation de 8 p. 100, généralement retenu pour les investissements des télécommunications, indique qu'un taux de pénétration supérieur à 80 p. 100 serait nécessaire pour assurer à France Télécom un début de retour sur investissement. »

Les câblo-opérateurs font état d'objectifs plus modestes, encore qu'ambitieux compte tenu de la situation où nous sommes. Ainsi, dans une interview publiée dans la presse, le président de La Lyonnaise Communication souhaite atteindre un taux de pénétration de 30 p. 100 en 1995.

Ces éléments ont amené la commission des affaires culturelles à considérer que si l'institution d'une servitude de câblage est susceptible de favoriser l'augmentation des taux de pénétration, il est souhaitable que la loi octroie cette possibilité aux responsables du câble, pour autant que son utilisation soit entourée des garanties nécessaires.

Ces garanties ont été prévues, elles répondent pour l'essentiel aux conditions auxquelles le Conseil constitutionnel soumet la constitutionnalité d'une servitude administrative.

Ces conditions sont énoncées dans une décision du 28 décembre 1985 rendue, mes chers collègues, sur l'amendement « tour Eiffel » qui, dans la loi du 14 décembre 1985, créait une servitude permettant à TDF d'établir des équipe-

ments et des installations destinés à la diffusion hertzienne sur le sommet des immeubles et, au premier chef, au sommet de la tour Eiffel.

La décision « tour Eiffel » précise que le législateur doit déterminer lui-même la nature des garanties nécessaires à la sauvegarde des droits constitutionnellement garantis.

Ces garanties sont de trois ordres.

Il s'agit, tout d'abord, de la qualité de l'autorité habilitée à établir la servitude.

Il s'agit, ensuite, de l'existence d'une procédure d'information et de réclamation assortie de délais raisonnables ou de tout autre moyen destiné à écarter le risque d'arbitraire.

Il s'agit, enfin, d'un droit à réparation n'excluant aucun élément de préjudice indemnisable résultant des travaux ou de l'ouvrage public.

Le texte présenté par le Gouvernement comporte l'essentiel de ces garanties. Le projet de loi qui nous est soumis peut ainsi être considéré comme satisfaisant et la commission des affaires culturelles, sous réserve de l'adoption de quelques amendements, vous propose donc, mes chers collègues, de l'adopter.

M. le président. La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Quel bilan pour le câble, en France, à la veille de ses dix ans ! Tout le monde constate que le développement de ce mode de distribution n'a pas connu les résultats escomptés dans l'Hexagone.

J'ajoute que la comparaison avec nos voisins d'outre-Rhin est légitime et vient à l'esprit de tous : 10 millions d'abonnés en Allemagne, contre 2 870 000 en France, alors que le lancement du câble a eu lieu, dans les deux cas, en 1982 !

La France a-t-elle joué de malchance ou a-t-elle commis des erreurs ? Un peu les deux, sans doute !

Les erreurs principales sont notamment liées aux choix technologiques des débuts du câble, à savoir la fibre optique, puis le câble coaxial.

Mais la situation de l'audiovisuel dans son ensemble doit également être mentionnée. En effet, la France a développé en même temps de nombreux modes de distribution, d'une part, la voie hertzienne terrestre avec l'apparition de trois nouvelles chaînes et, d'autre part, la distribution par satellite.

Le retard accumulé dans la prise des décisions réglementaires n'a pas favorisé non plus l'essor du câble. Mais il convenait également, c'est exact, de préserver d'autres intérêts, notamment ceux de l'industrie cinématographique.

Une solution a pu être trouvée, puisque des décrets sont actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat.

Il y a lieu de se féliciter qu'un régime dérogatoire s'applique au câble pour cinq ans en matière de diffusion d'œuvres cinématographiques. Il prévoit une diffusion de 500 films par an.

Soyons persuadés que le cinéma constitue un excellent produit d'appel pour le câble et qu'une telle mesure transitoire ne tarira pas le nombre des entrées en salles.

J'ai entendu, à propos de produit d'appel, M. le rapporteur regretter qu'ARTE ne soit pas diffusé par câble. Soyons conséquents ! A l'heure actuelle, ce mode de distribution pour la chaîne franco-allemande n'aurait en aucun cas pu constituer une diffusion paritaire avec l'Allemagne, parité dont le principe est inscrit dans les termes mêmes du traité !

En fait, durant ces dix années, la difficulté majeure du câble aura été le seuil de crédibilité : moins les programmes proposés sont attractifs, moins il y a d'abonnés. Par ailleurs, à l'heure actuelle, le petit nombre d'abonnés, n'incite pas les programmeurs à s'engager dans l'aventure du câble !

Toutefois, ces derniers mois, vous l'avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat, plusieurs facteurs positifs semblent jouer en faveur du câble : voilà environ un an que l'on enregistre près de 25 000 abonnés supplémentaires par mois.

Par conséquent, nous observons un léger sursaut qui devrait être accentué grâce à l'accord récemment conclu entre France Télécom et les câblo-opérateurs. Le câblage réalisé dynamiquement, c'est-à-dire là où se trouvent les abonnés - et non massivement, comme par le passé - et le prix prévu à la baisse des abonnements et des visiopass - le décodeur des images en D2 MAC, la norme de transition vers la haute définition - devraient aider le câble à rattraper son retard.

Monsieur le secrétaire d'Etat, votre projet de loi arrive fort opportunément. Nous avons déjà légiféré sur la diffusion de la télévision par câble voilà un an et demi. La loi a posé le

principe du droit au câble et elle a permis un renforcement des prérogatives des communes pour la réception des services de ce support. Certains points n'avaient cependant pu être tranchés à l'époque. Votre projet de loi y remédie précisément aujourd'hui.

Grâce à la large concertation qui a accompagné son élaboration, personne, semble-t-il, n'en conteste le dispositif. Certes, j'ai entendu ici et là des interrogations sur le bien-fondé de la servitude créée à l'article 3 pour le câble qui constitue une activité commerciale. Mais le Conseil d'Etat a jugé que cette servitude se trouvait justifiée par l'existence de services communaux d'intérêt général, de programmes de formation ou à caractère éducatif véhiculés par ce mode de distribution.

Ces quelques réticences reflètent bien l'état d'esprit général, à savoir que le caractère d'utilité publique de la mission du câble n'est pas encore reconnu. Mais, voilà un siècle, qui aurait cautionné le téléphone ou les services de distribution d'électricité ou de gaz ? Aujourd'hui, personne ne penserait sérieusement à contester leur rôle d'intérêt général et d'utilité publique !

Le projet de loi qui nous est aujourd'hui soumis nous incite à nous demander jusqu'à quel point on doit favoriser le câblage et à tout prix.

Les dispositions prévues par le texte gouvernemental visent, toutes, à accélérer l'essor du câble, qu'il s'agisse de la majorité simple des copropriétaires pour décider de l'installation ou de la modification d'un réseau interne, raccordable à un réseau câblé, qu'il s'agisse encore de l'élargissement des structures autorisées à exploiter un réseau câblé - après les sociétés d'HLM, les offices publics d'HLM pourront également bénéficier de cette faculté - ou qu'il s'agisse, enfin, de la création d'une servitude sur les parties communes des immeubles - au profit des communes ou des câblo-opérateurs autorisés par ces dernières à installer et à entretenir les réseaux et équipements du câble - dans le plus grand respect des droits des propriétaires et des locataires.

Ce projet de loi a été élaboré avec le souci de satisfaire toutes les parties concernées : France Télécom, les câblo-opérateurs, les élus locaux, les propriétaires et les locataires. Une voie médiane semble être tracée. Mais il ne faudrait pas que tel ou tel partenaire, cherchant à aller plus loin dans le sens de ses intérêts propres, risque de mettre en péril la situation d'équilibre qui devrait résulter de l'application de ce texte.

Le groupe socialiste a souhaité, par voie d'amendements, apporter quelques modifications techniques, afin de clarifier certains points qui lui semblent ambigus ou de combler un vide juridique. J'y reviendrai lors de la discussion des articles.

Pour l'heure, sachez, monsieur le secrétaire d'Etat, que le groupe socialiste soutient votre initiative et se prononcera en faveur de l'adoption du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Jean Garcia.

M. Jean Garcia. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce projet de loi, de modeste dimension, s'inscrit, nous assure-t-on, dans les initiatives diverses et multiples qui sont destinées à permettre le nouvel essor du réseau de distribution audiovisuel par câble.

Les dispositions préconisées tout au long de ces quatre articles devraient faciliter le câblage des immeubles d'habitation et des lotissements en assouplissant certaines règles juridiques qui y font quelque peu obstacle. Toutefois, bien qu'ayant toujours été de fervents partisans du câble, dans le contexte d'échec patent du plan câble et dans celui qui est actuellement propice à toutes les formes de privatisation et de déréglementation, certaines de ces mesures ne peuvent que nous inquiéter.

Aussi, avant de procéder à l'analyse critique du texte qui nous est proposé, il convient de bien évaluer la situation dans laquelle nous nous trouvons aujourd'hui, dix ans après le lancement, en 1982, d'un plan câble, qui avait pour objectif - grâce à une technologie de pointe, la fibre optique - de doter notre pays d'un système de communication révolutionnaire, capable de véhiculer, par un même câble, programmes de télévisions, lignes téléphoniques et services interactifs de télécommunication les plus divers.

Alors que ce plan câble prévoyait la couverture du territoire national avec l'installation de dix millions de prises de raccordement pour un coût de 20 milliards de francs, il nous

fait bien le constater, nous sommes loin des résultats escomptés ! A la fin de l'année dernière, nous en étions seulement à trois millions et demi de prises raccordables installées pour un nombre total de 800 000 abonnés, y compris les 61 000 desservis par les réseaux réalisés antérieurement à 1982.

Nous sommes passés d'une politique de généralisation de la fibre optique à l'orientation « 50-50 », chère à M. Mexandeau, selon laquelle, au début de 1986, il ne s'agissait plus que d'atteindre une certaine parité d'installation entre câble coaxial et câble fibre optique, sous le prétexte de leur compatibilité.

De renoncements en renoncements des engagements pris, nous sommes arrivés, aujourd'hui, à un quasi-abandon de la fibre optique, dont les capacités sont pourtant bien supérieures à celles du câble coaxial et qui, outre le fait qu'elle véhicule des services classiques, a l'avantage de permettre l'interactivité, ce qui signifie bien plus d'échanges et de services entre l'abonné et l'opérateur ainsi qu'une diversification progressive des services de télécommunication. —

Pour de sombres raisons budgétaires et politiques, notre pays se prive ainsi d'un formidable outil de développement économique, culturel et social.

En définitive, le plan de câblage en fibre optique s'est heurté aux politiques aussi bien d'austérité que de déréglementation et de privatisation des services publics, politiques qui ont été menées par tous les gouvernements depuis 1984.

Pour atteindre les objectifs ambitieux, mais réalistes, du plan câble, la fédération CGT des PTT proposait un financement reposant, pour un tiers, sur le budget annexe des PTT, pour un autre tiers, sur une subvention provenant du budget général et, enfin, pour un dernier tiers, sur un emprunt PTT à 9,75 p. 100 à lancer. Nous aussi, nous avons fait des propositions similaires.

La réalisation de ce plan axé sur la fibre optique, qui aurait permis de développer dans un même élan communication audiovisuelle et télécommunications, était possible et souhaitable, les moyens pouvant être dégagés.

Au lieu de s'engager dans cette voie à partir de 1984, les lois de finances ont fragilisé les PTT en faisant du budget annexe une véritable pompe à finances destinée à alimenter un budget général qui, progressivement, contrairement aux engagements de 1981, allait renouer avec les vieilles recettes néolibérales du septennat précédent.

A titre d'exemple, ces transferts se sont élevés à 20,8 milliards de francs en 1985, à 25 milliards l'année suivante et ils n'ont pas cessé depuis, même si leur forme a quelque peu varié.

On a beau tenter de nous expliquer aujourd'hui que les lenteurs et les retards du câblage en coaxial et l'abandon de la fibre optique seraient dus, comme l'affirme M. Gouteyron dans son rapport écrit « à l'insuffisante maîtrise de cette technique et à la sous-estimation de son coût », il n'en demeure pas moins indiscutable que l'élan du plan câble a été brisé entre 1984 et 1986 et qu'il l'a été par une volonté politique bien déterminée. Monsieur le rapporteur, toute technique qui n'a pas été éprouvée à grande échelle comporte des aléas bien compréhensibles.

La réalisation et l'exploitation, pendant dix ans, du TGV Sud-Est ont permis d'apporter de multiples améliorations au TGV Atlantique.

Nous le savons bien, sans avoir à chercher d'exemples semblables à celui d'Eurotunnel, qui est tristement célèbre, tous les grands programmes d'équipement entraînent des surcoûts difficilement prévisibles. Ne cherchons donc pas de faux-fuyants destinés à éluder les responsabilités des uns et des autres dans cette affaire.

C'est bien au nom d'une certaine politique que la fibre optique, qui aurait donné à la France une position de tout premier plan dans le concert mondial de l'audiovisuel et des télécommunications, a été abandonnée ! C'est bien à cause d'une certaine logique de déréglementation et de privatisation des missions de service public que le câble est « en panne » et que le paysage audiovisuel français connaît tant de vicissitudes et ne satisfait toujours pas les Françaises et les Français !

Dans un cas comme dans l'autre, le mercantilisme instauré par la loi de 1986 n'a rien arrangé. Nous ne comptons toujours que 800 000 abonnés et trois millions et demi de prises

raccordables, alors que l'Allemagne, qui a lancé son réseau câblé pratiquement en même temps que nous, compte neuf millions d'abonnés et seize millions de foyers raccordables.

Permettez-moi de vous le faire remarquer, monsieur le rapporteur, nous attendons encore et toujours les effets bénéfiques de la loi de 1986, qui devaient contribuer au développement du câble !

L'Etat avait même décidé, à la fin de 1986 - vous l'indiquez dans votre rapport - de limiter sa participation au câblage de cinquante sites urbains, avec la pose de six millions de prises, ce qui représente 60 p. 100 des usagers potentiels du câble.

Les autres collectivités désireuses de s'équiper en réseau câblé, mais exclues du bénéfice du concours de l'Etat, devaient, pour ce faire, avoir recours exclusivement à des concours privés.

On peut mesurer aujourd'hui les résultats de cette politique présentée en son temps comme dynamique parce que prétendument réaliste. J'en veux pour preuve l'extrême lenteur avec laquelle progresse le câble depuis six ans, ainsi que l'abandon de sites dont la programmation du câble avait pourtant été maintenue en 1986 ; je pense à celui d'Aubervilliers - Saint-Denis - La Courneuve, en Seine-Saint-Denis, dont mon ami Jack Ralite parlait encore tout récemment à Médiaville 92.

Si les difficultés rencontrées par le plan câble et la lenteur constituent le frein essentiel à la diffusion des produits du câble, d'autres facteurs viennent s'y ajouter et font que, dans notre pays, seulement 20 p. 100 des foyers raccordés au câble sont aujourd'hui abonnés.

L'absence des programmes des chaînes câblées dans les magazines de télévision, le caractère insuffisamment incitatif du tarif du service de base, la déficience de la démarche commerciale et les difficultés d'ordre juridique pour le câblage des immeubles et lotissements ne sont bien évidemment pas les raisons essentielles des difficultés que rencontre la télévision par câble. Ces raisons sont à chercher ailleurs.

Elles sont dues à la qualité des programmes proposés. Les taux d'écoute le montrent : le nombre d'heures que les Français passent devant leur téléviseur n'est pas extensible à l'infini.

Ce qui incite à choisir les programmes câblés payants, pour lesquels il faut souvent accomplir des démarches, c'est avant tout leur qualité et leur originalité, facteurs qui ne sont pas toujours au rendez-vous actuellement !

L'avalanche de programmes retransmis dans une langue inconnue, les programmes en langue française, mais d'une qualité qui peut être médiocre, et l'existence de seulement trois chaînes locales de télévision en France métropolitaine n'aident pas au développement des abonnements au câble.

De même, la standardisation et la baisse de qualité engendrée par la « marchandisation » de l'information et de la culture ne peuvent que contribuer à affaiblir l'audience des programmes des chaînes, qu'elles soient diffusées par câble ou par réseau hertzien.

Enfin, ces raisons sont également et indiscutablement à rechercher dans les nombreux et souvent malheureux bouleversements connus par le paysage audiovisuel français, le PAF, au cours des six ou sept dernières années.

Il y a actuellement, dans ce PAF, c'est une évidence, deux vainqueurs : TF1 et Canal Plus, et de nombreux vaincus. TF1 et Canal Plus doivent indiscutablement leur succès aux conditions particulièrement avantageuses et privilégiées que l'Etat leur a concédées.

Canal Plus a pu, dès son lancement, utiliser le réseau VHF sur l'ensemble du territoire et bénéficier d'un cahier des charges bien plus avantageux que celui des chaînes publiques.

Privatisée en 1987, TF1 a indéniablement pu profiter tout à la fois d'une vingtaine d'années d'investissements publics et de son installation sur le terrain de la chaîne qui était la référence audiovisuelle de notre pays.

La réussite financière de ces deux chaînes, qui se taillent la part du lion du marché audiovisuel et de la publicité audiovisuelle, s'est faite au détriment de La Cinq, qui a disparu, de M6 et des chaînes câblées, qui végètent.

La disparition de La Cinq montre bien qu'une chaîne privée ne peut exister durablement ni se développer sans des concours importants de l'Etat, d'autant moins si elle n'est pas bâtie sur les bases solides du service public comme TF1.

C'est là une grande leçon qu'il nous faut méditer : répondre aux besoins du public ne peut se faire qu'à partir du service public et avec l'aide de l'Etat.

Permettez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat, de relever dans l'évolution chaotique du câble quelques incohérences remarquables qui sont particulièrement préjudiciables au câble.

Le cryptage de Canal Plus, l'évolution de La S.E.P.T. ou l'attribution future du réseau de La Cinq à l'une des meilleures chaînes câblées diminuent forcément l'attrait du câble et de l'abonnement aux programmes qu'il offre.

Les câblo-opérateurs privés dépendant de la Lyonnaise des Eaux ou de la Générale des Eaux, voire de la Caisse des dépôts et consignations n'ont, bien entendu, comme seul souci que la rentabilisation de leurs investissements qui, par nature, se fait attendre.

Leur stratégie pour y parvenir les pousse, tout naturellement, à demander sans cesse de nouvelles déréglementations des télécommunications, ainsi que la privatisation des activités et des secteurs jugés les plus rapidement rentables et source de profits.

Ainsi, petit à petit, la logique de service public tend à être supplantée par le mercantilisme et l'intérêt particulier des câblo-opérateurs.

Le Gouvernement, qui vient d'obliger France Télécom à abandonner 200 millions de francs par an aux câblo-opérateurs, et ce sans garantie de répercussion sur les abonnés, s'achemine vers des mesures tendant à permettre la privatisation de la partie du réseau entre le point de branchement et la prise de l'abonné.

Nous rejetons, pour notre part, cette logique de privatisation et de déréglementation qui porte atteinte aux intérêts des usagers et de France Télécom, qui, progressivement, se voit supplantée par les câblo-opérateurs dans toutes les activités susceptibles de rapporter de l'argent. Non, France Télécom ne doit pas être le faire-valoir des intérêts des câblo-opérateurs.

Si nous sommes favorables à des coopérations entre entreprises publiques et privées dans l'intérêt des usagers, en revanche, nous regrettons que, dans cette affaire, France Télécom soit cantonnée dans des activités de soutien et de valorisation du capital privé.

On nous parle, monsieur le secrétaire d'Etat, de relance du plan câble.

Même si, bien entendu, nous en approuvons l'idée, nous pensons néanmoins que cette relance ne doit pas se faire à n'importe quel prix. Les droits des usagers doivent être préservés.

L'idée d'instituer une servitude de câblage dans les lotissements et les immeubles collectifs nous paraît judicieuse et de nature à favoriser le développement du câblage. L'esthétique des immeubles doit cependant être préservée.

Nous approuvons l'élargissement des délais que prévoit l'article 4. S'il nous semble logique que les organismes d'HLM soient habilités à recevoir l'autorisation d'exploiter un réseau câblé comme les sociétés anonymes d'HLM, en revanche, nous nous opposons à ce que le coût des installations de câblage soit imputé directement sur les loyers, même de ceux qui n'accepteraient pas le câble.

Nous redoutons que, couplé à une démarche commerciale agressive, le câblage ne soit imposé, plus que simplement proposé, à des locataires ou à des copropriétaires qui ne l'utiliseraient même pas.

Comme mon ami Ivan Renar l'a affirmé en commission, nous ne pensons pas que le plan de relance du câble qui est envisagé puisse être suffisamment efficace dans le contexte actuel de déréglementation et de privatisation. Nous considérons que le câble doit être avant tout un outil de communication et de diffusion de la culture. L'utilisation qui semble devoir en être faite nous inquiète.

C'est pour l'ensemble de ces raisons que le groupe communiste s'abstiendra.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat. Je tiens simplement à remercier M. le rapporteur et les orateurs de la qualité de leurs interventions. Je n'entrerai pas à nouveau dans le débat qui nous a déjà longuement retenus récemment.

Sur la philosophie générale qui nous anime, sur la politique d'ensemble du Gouvernement, nous nous sommes clairement expliqués.

Je me félicite que la discussion ait porté, pour l'essentiel, sur le projet de loi lui-même, c'est-à-dire sur les moyens endogènes du câble qui sont susceptibles d'en renforcer l'efficacité et d'en assurer l'essor.

Je me contenterai de dire que la comparaison avec l'Allemagne, qui est en effet toujours éclairante, monsieur le rapporteur, peut être quelque peu nuancée si l'on observe deux différences majeures.

Tout d'abord, il s'agit du choix des techniques. Les Allemands avaient choisi dès le début une technique à la fois simple, robuste et assurément efficace. Je ne reviens pas sur les ambitions technologiques de la France et sur les déceptions qui furent les siennes dans la pratique.

En outre, il est intéressant de rappeler que si France Télécom a consacré 13 milliards de francs au développement du câble, la Bundespost, son équivalent outre-Rhin, y a consacré, pour sa part, 50 milliards de francs. Certes, le Français câblé coûte, pour l'heure, plus cher que mon homologue allemand, mais dans des proportions qui ne sont pas aussi démesurées qu'on le dit parfois. Mais je me hâte maintenant de laisser la place au débat concret sur le projet de loi qui nous occupe.

M. le président. Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - La loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, est modifiée comme suit :

« I - Le j) de l'article 25 est remplacé par les dispositions suivantes :

« j) L'installation ou la modification d'une antenne collective ou d'un réseau interne à l'immeuble raccordé à un réseau câblé, établi ou autorisé en application de l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication. »

« II - Le c) de l'article 26 est remplacé par les dispositions suivantes :

« c) Les travaux comportant transformation, addition ou amélioration, à l'exception de ceux visés aux e, g, h, i et j de l'article 25. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Le début du dernier alinéa de l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication est modifié comme suit :

« L'autorisation d'exploitation ne peut être délivrée qu'à une société, un organisme d'habitation à loyer modéré au sens de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ou une régie... (le reste sans changement). »

Par amendement n° 2, M. Gouteyron, au nom de la commission, propose, au premier alinéa de cet article, de remplacer le mot : « dernier » par le mot : « cinquième ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Cet amendement est de nature rédactionnelle et n'appelle aucun commentaire particulier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat. Toujours sensible aux améliorations formelles que le Sénat ne manque pas d'apporter aux textes qui lui sont soumis, le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Gouteyron, au nom de la commission, propose, au premier alinéa de l'article 2, de remplacer les mots : « est modifié » par les mots : « est rédigé ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Comme le précédent, cet amendement est de nature rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article additionnel après l'article 2

M. le président. Par amendement n° 4, M. Gouteyron, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le quatrième alinéa de l'article 43 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication est remplacé par les dispositions suivantes :

« a) L'exploitation des réseaux qui desservent moins de 100 foyers et qui ne distribuent que des services de radiodiffusion sonore et de télévision diffusés par voie hertzienne, terrestre et par satellite, et normalement reçus dans la zone, ainsi que l'exploitation des réseaux qui ne distribuent que des services de radiodiffusion sonore et de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre et normalement reçus dans la zone. L'exploitation peut alors être assurée par toute personne morale.

« Toutefois, lorsque ces réseaux sont situés dans une zone desservie par un réseau autorisé en application de l'article 34, ils ne peuvent faire l'objet d'une exploitation sous le régime de la déclaration préalable que dans le cas où une offre de raccordement au réseau autorisé a été précédemment rejetée, soit par l'assemblée générale des copropriétaires dans les conditions prévues à l'article 25 j de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée, soit par les locataires saisis par le bailleur dans les conditions prévues à l'article 42 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée.

« L'arrêté ministériel prévu à l'article 34 fixe les conditions particulières dans lesquelles ces réseaux sont soumis aux spécifications techniques d'ensemble visées à cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Cet amendement est, évidemment, plus substantiel que les précédents. J'espère qu'il recueillera l'approbation de la Haute Assemblée.

L'article 2 du projet de loi, comme nous l'avons vu, étend aux offices les possibilités d'ores et déjà reconnues aux sociétés anonymes d'HLM. Cette mise au clair offre l'occasion de simplifier le régime juridique de l'exploitation des antennes collectives par les HLM et les autres personnes morales gérant des ensembles immobiliers.

La situation est actuellement la suivante : l'article 34 de la loi du 30 septembre 1986 soumet à autorisation l'exploitation des réseaux, auxquels sont assimilées les antennes collectives de télévision. L'autorisation est octroyée par le CSA sur proposition des communes et groupements de communes.

L'article 43 de la même loi institue, par dérogation à l'article 34, un régime de déclaration préalable. Ce régime s'applique actuellement à l'exploitation des réseaux qui desservent moins de cent foyers et qui ne distribuent que des services de radiodiffusion sonore et de télévision diffusés par voie hertzienne et normalement reçus dans la zone.

Ce régime de simple déclaration facilite l'exploitation d'antennes collectives dans les ensembles immobiliers de taille limitée. Cette possibilité est utilisée surtout dans le parc HLM. Elle permet une distribution des chaînes hertziennes à un coût très modique. Il semble souhaitable de l'élargir.

Tel est l'objet de la proposition d'article additionnel que la commission a adoptée.

Ce texte prévoit deux cas.

Tout d'abord, la déclaration préalable est suffisante pour l'exploitation des réseaux qui desservent moins de cent foyers et qui ne distribuent que des services de radiodiffusion sonore et de télévision diffusés par voie hertzienne, terrestre et par satellite.

Au-delà de cent foyers desservis, bénéficierait de la procédure de la déclaration préalable l'exploitation des réseaux qui ne distribuent que des services de radiodiffusion sonore et de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre et normalement reçus dans la zone.

Dans cette hypothèse, l'antenne collective ne peut capter les émissions hertziennes diffusées par satellite qu'avec l'autorisation du CSA. En effet, au-delà de cent foyers desservis, une offre de programme très large rapproche trop l'antenne collective d'un véritable réseau câblé, ce qui justifie le retour à la procédure d'autorisation de l'article 34.

En contrepartie de ces facilités offertes aux gestionnaires et aux occupants de l'habitat collectif, le texte de l'article additionnel après l'article 2 institue dans les zones desservies par un réseau câblé - ce point me paraît très important - une obligation de négocier, avec le câblo-opérateur présent dans la zone, une offre de raccordement au réseau. Il s'agit uniquement, j'y insiste, d'une obligation de négocier.

Si cette offre est compétitive, compte tenu du tarif proposé et de la meilleure qualité reconnue aux images distribuées par le câble, il est probable que le raccordement au réseau câblé sera choisi de préférence à l'exploitation d'une antenne collective.

En cas de rejet d'une offre de raccordement non satisfaisante, les intéressés seront libres de mettre en place une antenne collective sous le régime de la déclaration préalable.

Cette proposition présente une double avantage. D'abord, elle garantit l'équilibre entre l'antenne collective et le câble. En outre, elle est incitative pour le câble et n'est nullement attentatoire à la liberté des propriétaires ou des occupants de logements, qui ont, en définitive, la possibilité d'opter ou non pour le câble, leur décision étant naturellement tout à fait souveraine.

Telle est donc la proposition soumise à la Haute Assemblée par la commission des affaires culturelles. J'espère que le Gouvernement y répondra par un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat. Je me hâte de vous rassurer, monsieur le rapporteur : le Gouvernement est tout à fait favorable à la proposition que vous venez de défendre, car elle lui paraît à la fois libérale, pratique et équilibrée.

En effet, l'article 43 de la loi du 30 septembre 1986, jusqu'à présent en vigueur, limite le régime de la simple déclaration sans autorisation préalable aux réseaux qui remplissent deux conditions : il leur faut, d'une part, toucher moins de cent foyers et, d'autre part, ne distribuer que des chaînes diffusées par voie hertzienne, terrestre ou satellitaire.

On a ainsi abouti, dans la pratique, à ce que les antennes collectives qui touchent plus de 100 foyers - et cela reste des mini-réseaux - soient été empêchées de diffuser sans autorisation préalable les images qu'elles devaient porter. Dès lors, elles étaient contraintes, soit de se rattacher à un réseau câblé, ce qui n'était pas toujours possible, soit de demander ladite autorisation.

Tant et si bien qu'il y a eu quelque chose comme un engorgement des autorités concernées. En effet, le développement des antennes collectives conduirait à soumettre à autorisation plus de 10 000 d'entre elles, qui, pour la plupart, ne distribuent que les chaînes hertziennes terrestres reçues sur le site.

Il est évident qu'une telle situation n'est satisfaisante ni pour le CSA ni pour les syndicats, qui se trouvent contraints de créer une société.

Certes, le législateur avait avant tout souhaité encadrer le développement des antennes collectives qui, redistribuant des programmes transmis par satellite, risquaient de faire directement concurrence aux réseaux câblés.

En tout cas, il est sage, à nos yeux, de faire bénéficier aussi du régime de déclaration les antennes collectives qui ne redistribuent que les chaînes hertziennes terrestres, sans aucun seuil.

Nous ne pouvons également qu'approuver l'autre volet de l'amendement n° 4, monsieur le rapporteur, car il paraît souhaitable, en effet, lorsque ces antennes collectives sont situées dans une zone câblée, non pas de les contraindre à se rattacher au câble mais de veiller à ce que, préalablement à toute décision, tous les copropriétaires ou locataires aient été mis en mesure de se prononcer sur l'acceptation ou le rejet d'un tel rattachement, avant que ne soit envisagée toute autre solution technique. Le bénéfice devrait en être notable pour les uns et pour les autres.

M. Emmanuel Hamel. Nous sommes ravis de cette convergence entre le Gouvernement et la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 2.

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Il est inséré dans la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication un article 34-3 ainsi rédigé :

« Art. 34-3. - Il est institué au bénéfice des communes, des groupements de communes ou des personnes autorisées en application du premier alinéa de l'article 34 une servitude leur permettant d'installer et d'entretenir à leurs frais, dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun, les câbles et les équipements annexes nécessaires à la desserte de locaux à usage privatif. L'installation de ces câbles et équipements doit être réalisée de la manière la moins dommageable aux propriétés.

« Le maire de la commune ou le président du groupement de communes notifié au propriétaire ou, en cas de copropriété, au syndic, le nom ou la raison sociale du bénéficiaire de la servitude, les modalités de mise en œuvre de celle-ci, ainsi que le délai dont il dispose pour présenter ses observations. Ce délai ne peut être inférieur à un mois. Les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration de ce délai.

« En cas de contestation, les modalités de mise en œuvre de la servitude sont fixées par le président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référé ; celui-ci autorise, à défaut d'accord amiable, l'introduction d'agents mandatés par le bénéficiaire de la servitude pour l'implantation ou l'entretien des câbles et équipements annexes dans les parties affectées à un usage commun.

« L'indemnisation des dommages et préjudices certains et directs résultant de la servitude est, à défaut d'accord amiable, fixée par la juridiction de l'expropriation saisie par la partie la plus diligente.

« La servitude ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, entretenir ou modifier leurs immeubles. Toutefois ceux-ci doivent, au moins un mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter le fonctionnement normal des câbles et équipements annexes, prévenir le bénéficiaire de la servitude.

« Le bénéficiaire de la servitude est responsable de tous les dommages qui trouvent leur origine dans les câbles et équipements annexes.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 5, M. Gouteyron, au nom de la commission, propose, dans la dernière phrase du premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 34-3 à insérer dans la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée, de remplacer les mots : « de la manière la moins dommageable aux propriétés. » par les mots : « de manière non dommageable aux propriétés et à la qualité esthétique des lieux. »

Par amendement n° 15, le Gouvernement propose, à la fin de la dernière phrase du premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article n° 34-3 à insérer dans la loi du 30 septembre 1986 modifiée, d'ajouter les mots : « et à la qualité esthétique des lieux ».

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 5.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. L'objet de cet amendement est clair ; il n'appellera donc pas, de ma part, de longs commentaires.

Je me dois cependant de préciser qu'il a donné lieu, au sein de la commission des affaires culturelles, à une très longue discussion et je ne trahirai pas de secret en indiquant que la commission a quelque peu modifié la proposition initiale que lui faisait le rapporteur, mais que celui-ci s'est rallié sans réserve à la proposition d'amendement qui a finalement résulté de notre débat.

Il s'agit de garantir les propriétés contre des interventions intempestives et malheureuses des bénéficiaires de la servitude. Il importe en effet, tout le monde l'admettra, de protéger expressément la qualité esthétique des locaux dans lesquels seront placés les câbles et les équipements annexes.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour présenter l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 5 et défendre l'amendement n° 15.

M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat. Si le Gouvernement se rallie volontiers à une partie de l'amendement n° 5, il ne peut en accepter l'autre partie.

Je me hâte de dire que l'ajout concernant le respect de la qualité esthétique des lieux me paraît fort bien venu. Ce serait, en effet, un comble et un paradoxe si, après avoir défendu le câblage notamment parce qu'il permet de débarrasser le paysage d'antennes particulièrement disgracieuses, nous en venions à ne pas nous préoccuper des dommages que le même câble pourrait, à l'inverse, causer à l'esthétique des lieux où il est installé.

Tel est, d'ailleurs, le sens de l'amendement n° 15.

En revanche, je regrette, monsieur le rapporteur, de ne pas pouvoir vous rejoindre sur l'autre modification que vous proposez et qui vise à substituer l'expression « de manière non dommageable » à celle que le projet avançait : « de la manière la moins dommageable ».

Il apparaît que l'expression « de manière non dommageable » serait à coup sûr la source d'innombrables contentieux administratifs, qui risqueraient de peser lourd sur le fonctionnement de notre justice. En effet, on peut prévoir que, dans la mesure où ces travaux sont par nature exécutés dans des domaines privés, éventuellement sans l'accord formel du propriétaire - c'est la raison même, je le rappelle, de cette servitude - le propriétaire serait tenté de saisir à chaque fois la justice pour mettre en cause les travaux en question.

Cela dit, je précise que, pour s'assurer que les travaux seront effectivement réalisés, de fait, de la manière la moins dommageable possible, le Gouvernement a prévu plusieurs dispositions : la notification par le maire des travaux prévus, un délai pour que chaque propriétaire puisse présenter ses observations, le recours au tribunal de grande instance en cas de contestation, l'indemnisation de dommages éventuels par la juridiction de l'expropriation.

J'ajoute, enfin, que le tribunal de grande instance statuera en référé, de telle sorte que les propriétaires ne risquent pas d'être mis, d'une certaine manière, devant le fait accompli.

M. le président. J'observe que l'adjonction des mots : « et la qualité esthétique des lieux » se retrouve dans l'amendement n° 5 et dans l'amendement n° 15. M. le secrétaire d'Etat vient d'ailleurs d'indiquer que le désaccord du Gouvernement ne portait, dans l'amendement n° 5, que sur les mots « de manière non dommageable aux propriétés », dont il est proposé qu'ils se substituent aux mots : « de la manière la moins dommageable aux propriétés ».

Dès lors, je pense que, dans un souci de clarté, il serait plus simple que nous procédions à un vote par division sur l'amendement n° 5.

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Monsieur le président, notre réponse à votre suggestion dépend de celle que M. le secrétaire d'Etat va apporter à ma question.

Monsieur le secrétaire d'Etat, ne croyez-vous pas que le fait d'avouer et même de proclamer d'emblée que l'installation des câbles et équipements sera nécessairement dommageable aux propriétés, ce que signifie la rédaction que vous nous soumettez, aura un effet directement contraire à celui que vous recherchez et incitera en quelque sorte les intéressés à tenter des actions judiciaires ?

M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat. Monsieur le président de la commission, je suis animé par le même souci que le vôtre. Mon interprétation est simplement différente.

Selon moi, l'expression « la moins dommageable » peut et doit signifier, dans un très grand nombre de cas, « pas dommageable du tout » ; dans mon esprit, la première expression inclut la seconde.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Monsieur le président, la réponse de M. le secrétaire d'Etat nous permet d'accepter votre proposition de vote par division.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je souhaite seulement réagir à l'argument de M. le secrétaire d'Etat selon lequel la rédaction proposée par la commission risque d'être à l'origine de contentieux compliqués et nombreux.

Il me semble, au contraire, que c'est la rédaction proposée par le Gouvernement qui risque de faire naître de tels contentieux. Que signifie, au juste, l'expression « la moins dommageable » ? Qui appréciera le niveau de dommage acceptable ? En retenant cette rédaction, on risque, oui, de susciter beaucoup de complications !

C'est, je dois le dire, cette considération qui m'a finalement conduit, monsieur le secrétaire d'Etat, à me rallier à la position unanime de la commission des affaires culturelles, qui a l'avantage de la clarté et, aussi, de la franchise.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Monsieur le secrétaire d'Etat, l'exemple du rapporteur est à suivre !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la première partie de l'amendement n° 5, qui tend à substituer aux mots : « de la manière la moins dommageable aux propriétés » les mots : « de manière non dommageable aux propriétés ».

Cette proposition est repoussée par le Gouvernement.

(La première partie de l'amendement est adoptée.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la seconde partie de l'amendement n° 5, qui tend à ajouter les mots : « et à la qualité esthétique des lieux ».

Cette proposition est acceptée par le Gouvernement.

(La seconde partie de l'amendement est adoptée.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 15 n'a plus d'objet.

Par amendement n° 6, M. Gouteyron, au nom de la commission, propose, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte présenté par l'article 3 pour l'article 34-3 à insérer dans la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée, de remplacer les mots : « un mois » par les mots : « trois mois ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Cet amendement tend à porter à trois mois le délai offert aux propriétaires et aux copropriétaires pour communiquer leurs observations sur les modalités de mise en œuvre de la servitude.

Par ailleurs, il vise à permettre aux syndicats de copropriété de convoquer les assemblées générales pour informer les copropriétaires des modalités de la servitude. A cet égard, le délai de trois mois nous paraît absolument nécessaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat. J'ai déjà eu l'occasion de dire que le Gouvernement était très attaché à la juste information des parties prenantes, donc à la nécessité de leur donner le temps de la réflexion. Il considère le délai d'un mois comme suffisant pour ce faire : toutefois, sur ce point, je m'en remettrai à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Gouteyron, au nom de la commission, propose, dans la seconde phrase du cinquième alinéa du texte présenté par l'article 3 pour l'article 34-3 à insérer dans la loi n° 86-1067 du 20 septembre 1986 modifiée, de remplacer les mots : « ceux-ci » par les mots : « les propriétaires ou copropriétaires ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Gouteyron, au nom de la commission, propose, à la fin du dernier alinéa du texte présenté par l'article 3 pour l'article 34-3 à insérer dans la loi n° 86-1067 du 20 septembre 1986 modifiée, d'ajouter les mots : « et notamment les conditions d'accès des agents mandatés par le bénéficiaire de la servitude, aux parties des immeubles affectées à un usage commun. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Cet amendement nous semble important : il vise, en effet, à renforcer les garanties accordées aux occupants des immeubles.

Je dois dire que, en commission, il a donné lieu à de longues discussions, plus exactement à de nombreux témoignages.

En cas de contestation, les modalités de mise en œuvre de la servitude sont fixées par le président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référé, qui définit, le cas échéant, les modalités du droit de visite dans les parties communes pour l'implantation et la maintenance des installations.

Il serait utile que le décret d'application de la loi précisât les limites dans lesquelles le droit d'accès peut être exercé. C'est sur ce point que sont intervenus les témoignages que je mentionnais tout à l'heure. On ne peut imaginer, en effet, que ce droit implique pour les propriétaires ou les copropriétaires l'obligation de maintenir constamment en service un gardien ou un concierge ou l'obligation de confier les clés ou le code d'accès à un représentant des câblo-opérateurs. Voilà ce que nous avons voulu éviter. Il me semble que, tel qu'il est proposé, l'amendement suffit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement considère le souci qui a animé la commission dans la rédaction de cet amendement comme très légitime et allant dans le sens d'un réel progrès. Je crois que le décret qui sera pris à ce propos sera en effet utile.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Dans les articles 23 et 24 de la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications, les termes : "délai d'un an" sont remplacés par les termes : "délai de deux ans". »

Par amendement n° 13, M. Estier et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit cet article :

« I. - Dans l'article 23 de la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications, les mots : "délai d'un an" sont remplacés par les mots : "délai de deux ans".

« II. - Après les mots : "d'un délai", la fin de l'article 24 de la loi précitée est ainsi rédigée : "de deux ans pour se conformer aux dispositions des 1^{er} et 4^e alinéas de cet article".

« L'arrêté mentionné au troisième alinéa de cet article fixe les délais s'appliquant aux spécifications techniques d'ensemble. »

La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Cet amendement vise à lever une ambiguïté. L'association des villes câblées, notamment, s'inquiète parce que les obligations contenues à l'article 24 doivent s'appliquer à partir de la fin du mois de décembre 1991.

Cet article renvoie effectivement à l'article 34 de la loi du 30 septembre 1986, qui pose le principe du respect de certaines spécifications techniques définies par arrêté. Celles-ci ont notamment trait au problème des normes, et la date du 31 décembre prochain semble prématurée pour imposer le respect de telles spécifications.

Nous avons donc tenu à préciser par cet amendement que le délai prévu à l'article 4 ne s'applique qu'aux seules dispositions juridiques auxquelles renvoient les articles 23 et 24 de la loi du 29 décembre 1990 - je rappelle qu'il s'agit de l'autorisation d'exploitation des réseaux existants et des conventions passées avec le CSA - mais que c'est bien l'arrêté prévu au troisième alinéa de l'article 34 de la loi du 30 septembre 1986 pour définir les spécifications techniques qui fixe le délai d'entrée en vigueur de ces spécifications.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je ne donnerai pas l'avis de la commission puisqu'elle n'a pas examiné cet amendement. J'indiquerai seulement qu'à titre personnel je ne suis pas défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement pour des raisons très pratiques qui ont été évoquées par M. Bayle. Le fait que notre attention ait été attirée par l'AVICA me semble tout à fait important, car c'est une association dont l'efficacité mérite d'être louée, et à laquelle je suis heureux de rendre hommage en cette occasion.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 est ainsi rédigé.

Article additionnel après l'article 4

M. le président. Par amendement n° 14, M. Estier, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« La loi n° 66-457 du 2 juillet 1966 modifiée relative à l'installation d'antennes réceptrices de radiodiffusion est ainsi modifiée :

« I. - Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 1^{er} sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« L'offre, faite par le propriétaire, de raccordement soit à une antenne collective, soit à un réseau interne à l'immeuble raccordé à un réseau câblé qui fournissent un ser-

vice collectif dont le contenu et la tarification sont définis par un accord collectif pris en application de l'article 42 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, ».

« II. - Après le sixième alinéa de l'article 1^{er}, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« L'accord collectif règle les modalités de remplacement de l'antenne collective par le réseau interne raccordé au réseau câblé. »

La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. L'objet de cet amendement est double : d'une part, il tend à réparer une erreur de présentation qui apparaît dans la rédaction de la loi du 29 décembre 1990 ; d'autre part, il vise à combler un vide juridique.

La loi du 29 décembre 1990 fait prévaloir l'antenne collective ou le raccordement collectif au réseau câblé urbain sur l'antenne individuelle. Cependant, la modification législative, de par sa rédaction, introduit une disparité de régime entre l'antenne collective et le raccordement collectif au réseau câblé puisque le propriétaire ne peut faire prévaloir ce dernier qu'à la condition de fournir un service collectif dont le contenu et la tarification sont décidés par accord collectif local.

Afin de remédier à ce traitement défavorable aux réseaux câblés qui résulte de la rédaction de l'article 25 de la loi du 29 décembre 1990, il nous semble nécessaire d'assujettir les antennes collectives à la même obligation juridique, d'autant que, pour celles-ci, on doit également procéder à des choix dans les services distribués.

J'en viens à la deuxième partie de mon propos relative au vide juridique.

L'article 25 de la loi du 2 juillet 1966 modifiée arbitre les conflits entre, d'une part, l'antenne individuelle et l'antenne collective ou le raccordement collectif au réseau câblé urbain et, d'autre part, le raccordement individuel et le raccordement collectif au réseau câblé. Cependant, cet article ne précise pas les conditions du remplacement éventuel de l'antenne collective par le raccordement collectif au réseau câblé urbain. Une telle lacune nous semble devoir être comblée.

Notre amendement précise que l'accord collectif local peut, s'il en est besoin, régler les modalités de remplacement d'une antenne collective par le raccordement collectif au réseau câblé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Pas plus que le précédent, cet amendement n'a pu être examiné par la commission. Toutefois, il nécessite, me semble-t-il, un commentaire un peu plus long.

Cet amendement vise la situation dans laquelle, pour s'opposer à l'installation par un locataire d'une antenne individuelle, le propriétaire lui offre le raccordement à une antenne collective ou à un réseau câblé.

Dans le cas où l'offre porte sur le raccordement au réseau câblé, l'article 1^{er} de la loi du 2 juillet 1966 modifiée dispose que le contenu et le coût de l'abonnement au câble doivent être fixés par un accord collectif entre le propriétaire bailleur et les associations de locataires intéressées. Voilà qui est clair !

L'objet de l'amendement vise à combler, nous dit M. Bayle, un vide juridique et à appliquer la même procédure dans le cas où le propriétaire propose un raccordement non pas au câble, mais à une antenne collective.

Je ferai remarquer que, dans ce cas, il n'y a pas de tarif à négocier. Le coût d'entretien est simplement répercuté sur les usagers, comme le prévoit l'article 2 de la loi du 2 juillet 1966. Il n'y a pas non plus de service collectif à définir. L'antenne capte simplement les émissions hertziennes qu'elle a la capacité technique de capter.

Par conséquent, dans l'hypothèse du raccordement à une antenne collective, il n'y a pas lieu, me semble-t-il, de prévoir un accord collectif.

La même démarche que celle qui est prévue pour le raccordement au réseau câblé ne me semble donc pas pouvoir être utilisée.

Dans l'amendement n° 14, il est proposé que l'accord collectif règle les modalités de remplacement de l'antenne collective par le réseau interne raccordé au réseau câblé. » Mais l'accord portant sur le câblage vaut suppression de l'antenne collective, dans la mesure où il impose le raccordement au câble de tous les locataires.

Le nouvel alinéa proposé n'ajoute rien, me semble-t-il, aux dispositions actuelles. En outre, il pourrait laisser croire aux locataires que le câblage laisse subsister le droit au raccordement à une antenne locative, ce qui serait lui induire en erreur.

Tel est le commentaire que je puis faire sur cet amendement auquel je suis défavorable, à titre personnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement approuve le premier volet de l'amendement n° 14.

En effet, cet amendement nous semble garantir la consultation des locataires dans tous les cas. Le satellite offre maintenant des bouquets payants qui sont concurrents du câble. Il paraît légitime que le même principe s'applique à l'un et à l'autre des systèmes.

Quant au vide juridique évoqué par M. Bayle dans la deuxième partie de son intervention, il me semble utile de le combler.

Suivant le vœu de nombreux opérateurs, il convient de préciser que l'accord collectif local peut, en cas de besoin, régler les modalités de remplacement d'une antenne collective - car c'est de cela qu'il s'agit - par le raccordement collectif au réseau câblé.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 14.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Maurice Schumann, président de la commission. J'interviens à titre personnel puisque, comme l'a dit M. Gouteyron, la commission n'a pu délibérer de cet amendement. Je regrette d'ailleurs qu'il ait été déposé si tardivement.

Je suis surpris, monsieur le secrétaire d'Etat, que, s'agissant de la deuxième partie de l'amendement, vous paraissiez totalement insensible à l'un des arguments employés par M. le rapporteur et qui me semble pourtant essentiel.

L'expérience démontre qu'un texte comme celui-ci risque de faire croire aux locataires que le câble leur laisse le droit d'être raccordés à une antenne collective. Or, précisément, ce qu'il y a d'épineux dans l'affaire - nous avons surmonté la difficulté, mais elle existe - c'est l'incompatibilité entre les deux systèmes. Certes, elle va de soi, mais vous paraissent avoir méconnu le risque : laisser croire au locataire qu'il conserve un droit qu'en réalité il perdra me semble constituer un grave danger.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

9

CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 392, 1991-1992), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au code de la propriété intellectuelle (partie législative). [Rapport de M. Jacques Thyraud.]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat à la communication. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la Haute Assemblée a bien voulu, en première lecture, adopter, avec quelques modifications, le projet de loi relatif au code de la propriété intellectuelle. Je ne reviens pas sur les motifs pour lesquels le Gouvernement a souhaité lancer cette entreprise utile, visant à rendre cet ensemble de textes plus lisible pour nos concitoyens. Ce sont d'ailleurs les raisons pour lesquelles le Sénat a bien voulu suivre les propositions du Gouvernement.

L'Assemblée nationale, à son tour, a fait sienne la plupart de ces modifications. Le texte qui vous est soumis aujourd'hui ne diffère donc de celui qui a été adopté par le Sénat en première lecture que sur deux points, qui affectent trois dispositions.

En ce qui concerne les appellations d'origine, l'Assemblée nationale s'est rangée à la position du Sénat consistant à n'inclure dans le code de la propriété intellectuelle, à l'article L. 721-1, que leur seule définition. Elle a toutefois jugé utile de préciser, de manière plus nette, que l'article A de la loi du 6 mai 1919 reproduit cet article L. 721-1, à l'image des codes dits « suiveurs ». Elle a donc ajouté un article 6 au projet de loi, dans une rédaction conforme aux méthodes de la commission supérieure de codification.

Par ailleurs, aux articles L. 623-9 et L. 623-16, le Sénat avait souhaité que soient mentionnés expressément les ministres compétents pour prendre les arrêtés conjoints prévus par ces dispositions. Le Gouvernement avait considéré que cela n'était pas conforme à la tradition, qui renvoie d'ordinaire au règlement la détermination des autorités chargées d'appliquer cette loi.

Conformément au vœu du Gouvernement, l'Assemblée nationale est revenue sur ce point à la formulation employée dans le projet de loi qui vous avait été présenté en première lecture et qui se borne à faire référence à la voie réglementaire. Le Gouvernement est favorable à cette modification et vous demande donc de voter conforme le texte qui vous est soumis.

Je ne voudrais pas terminer cette brève intervention sans rendre à nouveau hommage au travail de la commission supérieure de codification, qui, sous l'autorité de son vice-président, M. Guy Braibant, a accompli un travail considérable ni sans remercier la commission des lois du Sénat et vous-même, monsieur le rapporteur, pour votre précieux concours. *(M. Bayle applaudit.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Lanier, en remplacement de M. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Comme vous l'avez indiqué, monsieur le secrétaire d'Etat, le Sénat est saisi en deuxième lecture du projet de loi relatif au code de la propriété intellectuelle. M. Thyraud, qui est retenu dans son département par des obligations très importantes, m'a demandé de le remplacer en cet instant, ce que je fais d'autant plus volontiers que, en définitive, la situation s'annonce fort simplement.

Le présent projet de la loi a pour objet, je le rappelle très rapidement, la simple codification du droit en vigueur en matière de droits d'auteur, de brevets, de marques, de dessins et modèles, d'obtentions végétales et de droits voisins. Il ne comporte de ce fait, sauf une exception tout à fait ponctuelle relative à la législation des droits d'auteur, aucune modification de fond de ce droit.

En première lecture, l'Assemblée nationale comme le Sénat ont accepté le principe d'une telle codification.

Cependant, sur l'observation de son rapporteur, M. Jacques Thyraud, la commission des lois du Sénat a exprimé un regret : la codification proposée apparaît « un peu trop limitée à un travail de bénédictin ou d'archiviste » et insuffisamment « sophistiquée ». En effet, elle se limite à une juxtaposition de textes parfois similaires, mais sans que, sauf de très rares exceptions, un rapprochement voire une synthèse des règles prévues dans les différents domaines en cause aient été mis à l'étude, notamment en matière de délais, de mesures conservatoires ou de sanctions pénales.

Sans doute - c'est en tout cas l'avis du rapporteur - fallait-il aller un peu plus loin. Mais la commission supérieure de codification a accompli un travail considérable, vous l'avez reconnu, monsieur le secrétaire d'Etat, et je lui rends hommage, comme vous l'avez fait vous-même.

Toutefois, mes chers collègues, le rapporteur ne vous a pas proposé, vu les délais qui étaient impartis, de procéder à une refonte du texte présenté à notre délibération. Aussi le Sénat s'est-il limité, comme l'Assemblée nationale, à quelques modifications de forme et à une unique inflexion du droit en vigueur, commandée par un souci de simplification très compréhensible.

Deux problèmes sont cependant apparus, faisant l'objet d'approches légèrement différentes des deux assemblées.

Le premier concerne la codification au sein du code de la propriété intellectuelle des dispositions du droit en vigueur relatives aux appellations d'origine figurant dans la loi du 6 mai 1919. L'Assemblée nationale a souhaité procéder à cette codification ; le Sénat, en revanche, a tenu à se limiter à l'insertion dans le code de la seule définition de ces appellations, afin de permettre une codification ultérieure plus appropriée, tendant notamment à dissocier formellement le cas des appellations industrielles et celui qui concerne les appellations agricoles, pour conserver leur unité à chacun de ces deux régimes.

Le second problème est relatif aux conditions d'intervention du pouvoir réglementaire à l'occasion de l'examen du présent code. Il s'agit des dispositions du droit en vigueur - vous l'avez rappelé tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat - définissant l'autorité réglementaire compétente pour la détermination des mesures d'application de la loi.

Le Gouvernement comme l'Assemblée nationale souhaitent que cette autorité soit désignée par la voie réglementaire. En revanche, le Sénat, notamment le rapporteur, tenait à en rester au droit en vigueur, renvoyant cette désignation à la loi, le choix de l'autorité justifiant, semble-t-il, l'intervention du Parlement.

C'est ainsi que l'Assemblée nationale a examiné ce projet de loi en deuxième lecture au cours de sa séance du 5 juin dernier. Elle a alors accepté, sous la réserve d'une simple modification de forme, la solution retenue par le Sénat relative à la codification de la seule définition des appellations d'origine. En revanche, elle a rejeté le principe du maintien du droit en vigueur en ce qui concerne la question de la désignation de l'autorité réglementaire compétente pour l'application des dispositions de la loi.

L'Assemblée nationale a estimé que cette « délégalisation » - le terme est, paraît-il, en vigueur - était commandée par une jurisprudence désormais constante du Conseil constitutionnel.

Ce point n'avait d'ailleurs pas échappé, en première lecture, à la commission des lois du Sénat et à son rapporteur, mais celui-ci avait considéré, en réponse à une même observation du Gouvernement, que ce problème aurait dû être traité devant le Conseil constitutionnel.

Cependant, dans un souci de rapprochement avec l'Assemblée nationale, la commission des lois du Sénat propose d'adopter sans modification le présent projet de loi.

M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat. Vous avez posé un problème de méthode très intéressant, monsieur le rapporteur.

En effet, dès lors que l'on saisit de façon différente ces textes importants, on peut considérer comme nécessaire telle ou telle modernisation et certaines modifications sont tentantes. Toutefois, il me paraît que votre propre sagesse, monsieur le rapporteur, comme celle du Sénat, doit résister à cette tentation, puisque le principe même de ce type de codification réside dans le fait que l'on s'interdit de toucher à autre chose qu'à tel ou tel aspect secondaire.

Par conséquent, à vouloir opérer une synthèse juridique, on serait forcément amené à toucher au fond, ce qui conduirait à une procédure législative ordinaire et nous ferait donc échapper aux avantages de la démarche plus rapide que nous avons adoptée.

Tout cela n'est qu'une façon indirecte d'exprimer une fois de plus ma gratitude envers votre travail, monsieur le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Les dispositions annexées à la présente loi constituent le code de la propriété intellectuelle (partie législative). »

Je vais mettre aux voix l'article 1^{er}.

M. Jean Garcia. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Jean Garcia.

M. Jean Garcia. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les sénateurs du groupe communiste et apparenté voteront ce projet de loi, d'autant plus qu'il vise à sauvegarder les auteurs et la création.

Toutefois, je tiens à évoquer les craintes que leur inspire l'Europe de Maastricht, notamment en ce qui concerne la défense de la chanson française.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} et le code de la propriété intellectuelle (partie législative) qui lui est annexé.

(L'article 1^{er} et le code de la propriété intellectuelle annexé sont adoptés.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Il est inséré au début de l'article A de la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine un alinéa ainsi rédigé :

« Les éléments constitutifs des appellations d'origine sont définis à l'article L. 721-1 du code de la propriété intellectuelle ci-après reproduit : ». - (Adopté.)

M. le président. Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet de la deuxième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

10

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la responsabilité du fait des vols, pertes et détériorations des objets déposés dans les établissements de santé et certains établissements sociaux ou médico-sociaux, et à la vente des objets abandonnés dans ces établissements.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 407, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le code civil et relatif à la responsabilité du fait du défaut de sécurité des produits.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 408, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant adaptation au marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 409, distribué et renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

11

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 16 juin 1992, à dix heures, à seize heures et le soir :

Suite de la discussion du projet de loi constitutionnelle (n° 334, 1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, ajoutant à la Constitution un titre : « Des Communautés européennes et de l'Union européenne ». (Rapport n° 375 [1991-1992] de M. Jacques Larché fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi constitutionnelle n'est plus recevable.

En application de l'article 60 *bis*, premier alinéa, du règlement, la conférence des présidents a décidé qu'il sera procédé à un scrutin public à la tribune lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi constitutionnelle ; elle a également décidé que les explications de vote et ce scrutin interviendront en séance du soir.

Délai limite pour le dépôt des amendements à trois projets de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux assistants maternels et assistantes maternelles et modifiant le code de la famille et de l'aide sociale, le code de la santé publique et le code du travail (n° 359, 1991-1992), est fixé à aujourd'hui mardi 16 juin 1992, douze heures.

2° Au projet de loi relatif aux sociétés civiles de placement immobilier, aux sociétés de crédit foncier et aux fonds communs de créances (n° 271, 1991-1992), est fixé au mardi 16 juin 1992, à dix-sept heures.

3° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement (n° 385, 1991-1992), est fixé au samedi 20 juin 1992, à douze heures.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans un débat

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 *bis* du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale du projet de loi, déclaré d'urgence, sur la zone d'attente des ports et des aéroports et portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France (n° 386, 1991-1992) devront être faites au service de la séance avant le mardi 16 juin 1992, à dix-sept heures.

Délai limite général pour le dépôt des amendements

Conformément à la décision prise le jeudi 4 juin 1992 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à tous les projets de loi et propositions de loi ou de résolution prévus jusqu'à la fin de la session ordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à dix-sept heures, la veille du jour où commence la discussion.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures.)

Le Directeur

du service du compte rendu sténographique,
DOMINIQUE PLAÑCHON

QUESTION ORALE

REMISE À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(Application des articles 76 à 78 du règlement)

Application de la loi relative aux conditions d'exercice des mandats locaux

449. - 15 juin 1992. - **M. Henri Collette** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de lui préciser les perspectives et les échéances de l'application de la loi n° 92-103 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux. Cette loi concerne plus de 500 000 élus locaux et son application rapide et complète s'impose pour un meilleur fonctionnement des collectivités locales dans le cadre de la décentralisation et un rôle plus efficace des élus dans l'exercice de leur mandat.